

**GESTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DU POINT G**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 juin)



LISTE DES ABREVIATIONS :

| | |
|-----------------------|--|
| ANTIM | Agence Nationale de la Télésanté et d'Informatique Médicale |
| AN-RM | Assemblée Nationale - République du Mali |
| BK | Bacille de Koch |
| BMCM | Bordereau de Mise en Consommation des Matières |
| BVG | Bureau du Vérificateur Général |
| CHU du Point G | Centre Hospitalier Universitaire du Point G |
| CNOS | Centre National d'Odontologie et de Stomatologie |
| DAO | Dossier d'Appel d'Offres |
| DG | Directeur Général |
| DGA | Directeur Général Adjoint |
| DGMP-DSP | Direction Générale des Marchés Publics et de Délégations de Service Public |
| EPA | Etablissement Public à caractère Administratif |
| EPH | Etablissement Public à caractère Hospitalier |
| HMS | Hospital Management System/Système Hospitalier de Management |
| IOTA | Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique |
| MEF | Ministère de l'Economie et des Finances |
| MEN | Ministère de l'Education Nationale |
| MS | Ministère de la Santé |
| OEM | Ordre d'Entrée du Matériel |
| OSM | Ordre de Sortie du Matériel |
| PDDSS | Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social |
| PRIM-CAB | Primature-Cabinet |
| P-RM | Président-République du Mali |
| PRODESS | Programme de Développement Sanitaire et Social |
| PV | Procès-Verbal |
| SG | Secrétariat Général |
| VIH | Virus de l'Immunodéficience Humaine |

TABLE DES MATIERES :

| | |
|--|----------|
| MANDAT ET HABILITATION : | 1 |
| PERTINENCE : | 1 |
| CONTEXTE : | 3 |
| Environnement général : | 3 |
| Présentation du Centre Hospitalier Universitaire du Point G : | 4 |
| Objet de la vérification : | 7 |
| CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : | 8 |
| Irrégularités administratives : | 8 |
| Le Conseil d'Administration du CHU du Point G ne tient pas des sessions ordinaires réglementaires. | 8 |
| Le CHU du Point G utilise un manuel de procédures administratives, comptables et financières non validé. | 9 |
| Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement. | 9 |
| La Direction Générale du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières. | 10 |
| Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel. | 11 |
| La Direction Générale et le Service administratif et financier du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire. | 11 |
| La Direction Générale du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière. | 12 |
| La Direction Générale du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation. | 13 |
| La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du CHU du Point G ne respecte pas la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. | 14 |
| Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. | 15 |
| Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé des matériels. | 16 |
| La Direction Générale du CHU du Point G a admis des patients sans billet d'hospitalisation. | 17 |
| Le régisseur de recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités. | 17 |
| L'Agent Comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale. | 18 |
| L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes. | 19 |
| Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le Hospital Managment System et les quittances. | 20 |

La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. 20

Recommandations : 22

Irrégularités financières : 24

Le Chef du Service de la néphrologie du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation des consommables de dialyse. 24

L'Agent Comptable n'a pas reversé la part des produits issus de la vente des dossiers d'Appel d'Offres destinée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégations de Service Public. 26

Le Contrôleur financier a visé les pièces d'engagement et de paiement des marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. 27

La Commission de réception a élaboré des procès-verbaux sans constater la quantité des repas livrés au personnel de garde du CHU du Point G. 28

Le Surveillant Général a irrégulièrement utilisé le carburant mis à sa disposition. 29

Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues. 30

Le Directeur Général a procédé à des fractionnements de dépenses. ... 31

L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a ni déclaré ni payé des cotisations fiscales et sociales. 32

Des Chefs de Services du CHU du Point G n'ont pas justifié l'absence de matériels mis à leur disposition. 33

Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G. 34

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : 36**

**TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU
DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT : 37**

**TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU
DIRECTEUR GENERAL DE L'INPS RELATIVEMENT : 37**

CONCLUSION : 38

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 39

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 40

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°025/2021/BVG du 17 août 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Centre Hospitalier Universitaire du Point G au cours des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 juin). Elle fait suite à une saisine du Ministre de la Santé et du Développement Social.

PERTINENCE :

Au Mali, les établissements de santé comprennent les Etablissements Publics Hospitaliers et les établissements de santé privés. La création et le renforcement des centres de santé et des établissements hospitaliers visent essentiellement la prévention et la prise en charge efficace et efficiente de la maladie.

Le Centre Hospitalier Universitaire du Point G est un Etablissement Public Hospitalier de 3^{ème} référence du système de santé du Mali, doté d'un plateau technique à vocation générale. C'est l'une des plus grandes structures de référence médicale du pays. Ses activités visent à renforcer les capacités de diagnostic et de traitement des établissements de même niveau déjà existants et à réduire les évacuations sanitaires à l'extérieur du pays à travers l'amélioration du plateau technique et la création de nouveaux services médico-chirurgicaux.

Le Centre Hospitalier Universitaire du Point G (CHU du Point G) comprend 13 services/unités administratifs et 27 services médico-techniques.

Au 31 décembre 2020, il dispose de 616 agents répartis en 414 fonctionnaires, 32 contractuels de l'Etat, 3 fonctionnaires des Collectivités Territoriales, 150 contractuels sur ressources propres et 17 contractuels sur les ressources des Partenaires Techniques et Financiers.

En 2020, les services de médecine et de spécialités médicales du CHU du Point G ont réalisé 32 637 consultations, 7 293 hospitalisations et 39 189 actes/examens. Les services de chirurgie et spécialités chirurgicales ont effectué 11 904 consultations, 4 044 hospitalisations, 958 actes opératoires, 4 800 actes/examens et 267 actes d'anesthésie. En matière d'activités du plateau technique, le laboratoire de biologie médicale a mené 35 566 examens ; le service d'anatomie cytologie pathologie a exécuté 2 728 actes ; le service d'imagerie a réalisé 5 095 actes.

Enfin, dans le cadre des activités sous surveillance, le laboratoire de biologie médicale a réalisé 4 057 tests de recherche Plasmodium, 857 tests de recherche du BK et 1 268 tests en 2020.

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, la contribution de l'Etat au budget du CHU du Point G s'est élevée à 15 620 656 613 FCFA et ses recettes propres ont été estimées à 2 227 514 922 FCFA.

Les dépenses sur la contribution de l'Etat sont estimées à 15 541 801 714 FCFA et celles sur les recettes propres ont été de 2 064 173 723 FCFA.

Compte tenu de la place du CHU du Point G dans la pyramide sanitaire du Mali et de l'importance de ses ressources, le Vérificateur Général a initié en 2016, sur saisine, une mission de vérification financière de ses opérations de recettes et de dépenses pour les exercices 2014, 2015 et 2016 (31 août).

Le financement de la santé reste encore préoccupant au Mali et doit nécessairement se reposer sur l'amélioration constante du plateau technique, des prestations faites aux citoyens, la gouvernance financière, la reddition des comptes et la transparence dans la gestion des deniers publics.

Dans cette perspective, par lettre n°000215 MSDS du 13 août 2021, le Ministre de la Santé et du Développement Social a demandé au Vérificateur Général d'effectuer la vérification de la gestion du CHU du Point G.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion du CHU du Point G au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 juin).

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le Mali a une longue expérience en matière de planification sanitaire.
Dès 1964, le premier séminaire des travailleurs de la Santé et des Affaires Sociales a abouti à l'élaboration d'un plan décennal pour la période 1966-1976. Ce plan mettait l'accent sur l'extension et l'amélioration de la capacité des hôpitaux, des centres médicaux et leur modernisation, la création d'infirmiers de village, la formation d'unités mobiles de prévention et l'éradication des endémies majeures.
2. En 1990, le Mali a adopté la politique sectorielle de santé et de population qui définit les grandes orientations du développement sanitaire. Cette politique sectorielle de santé a été reconfirmée et consacrée par la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'orientation sur la santé dont les principaux objectifs sont :
 - (i) l'amélioration de la santé des populations ;
 - (ii) l'extension de la couverture sanitaire et
 - (iii) la recherche d'une plus grande viabilité et de performance du système de santé.
3. En 2002, une loi hospitalière est adoptée pour définir le cadre institutionnel d'une réforme majeure. Cette loi a consacré des transformations substantielles à la structure interne des hôpitaux publics en augmentant l'autonomie administrative et financière, l'implication des populations dans la prise de décision, l'intégration des services de spécialité et la participation du secteur privé au service public hospitalier.
4. La politique nationale de santé est mise en œuvre à travers le Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social. Le Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS) actuel couvre la période 2014-2023 et présente la vision du Gouvernement en matière de santé et de développement social. Il est le document de référence nationale pour toutes les interventions dans le secteur de la Santé et de l'Hygiène Publique, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord, de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Le PDDSS est opérationnalisé à travers le Programme de Développement Sanitaire et Social qui constitue un précieux outil d'élaboration des plans opérationnels annuels pour les services techniques.
5. Le système de santé du Mali est composé de l'ensemble des structures et organismes publics, privés, communautaires et confessionnels ainsi que les ordres professionnels de la santé dont les actions concourent à la mise en œuvre de la politique nationale de santé. Ce système est pyramidal et hiérarchisé avec au sommet les Etablissements Publics Hospitaliers dotés d'un plateau technique à vocation générale (Hôpital Point G, Hôpital Gabriel TOURE, Hôpital du Mali, Hôpital de

Kati) ou spécialisée (IOTA, CNOS). Ces établissements constituent la 3^{ème} référence où sont orientés tous les cas graves nécessitant une intervention spécialisée ou des investigations paracliniques poussées.

Présentation du Centre Hospitalier Universitaire du Point G :

6. L'Hôpital du Point G existe depuis 1906 et s'est constitué à partir d'un hôpital militaire issu de la période coloniale.
7. Il a été érigé en Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion par la Loi n°92-023 du 05 octobre 1992.
8. En 2003, la Loi n°03-021 du 14 juillet a créé l'Hôpital du Point G comme Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé. Il est institué en Centre Hospitalier Universitaire du Point G à la suite de l'Arrêté interministériel n°06-3175/MS-SG du 29 décembre 2009 portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'hôpital du Point G et l'Université de Bamako.
9. Aux termes de la loi précitée, l'Hôpital du Point G a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé. A cet effet, il est chargé de :
 - assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
 - prendre en charge les urgences et les cas référés ;
 - assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
 - conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.
10. Les ressources de l'Hôpital du Point G sont constituées par :
 - les revenus provenant des prestations de service ;
 - les contributions de l'Etat ;
 - les dons et legs ;
 - l'aide extérieure ;
 - les recettes diverses.
11. Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital du Point G sont :
 - le Conseil d'Administration ;
 - la Direction Générale ;
 - le Comité de Direction ;
 - les Organes consultatifs.

12. Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement public hospitalier et constitue son organe délibérant. Il est composé de vingt-trois (23) membres, dont dix-huit (18) avec voix délibérative et cinq (5) avec voix consultative.
13. Le Président du Conseil d'Administration est un membre élu parmi les membres avec voix délibérative. Les membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G sont nommés pour une période de trois ans renouvelables par décret pris en conseil des Ministres. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Hôpital.
14. L'Hôpital du Point G est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis du Conseil d'Administration. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le Conseil d'Administration informé. Le Directeur Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général.
15. Le Comité de Direction assiste le Directeur Général dans tous les actes de gestion relatifs à la vie de l'établissement.
16. Les Organes consultatifs de l'Hôpital du Point G sont composés de la Commission Médicale d'Etablissement, la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux, le Comité Technique d'Etablissement et le Comité Technique d'Hygiène et de Sécurité.
17. La Commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise. La Commission des soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux. Le Comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Le Comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.
18. Le CHU du Point G comporte deux types de services (administratifs et techniques). Les services administratifs comprennent les services de l'administration générale et de la maintenance. Il s'agit plus spécifiquement :
 - du service financier,
 - du service comptable,
 - du service informatique,
 - du service social,

- du service des ressources humaines,
- du service du système d'information hospitalière,
- du secrétariat général et
- du service de la maintenance.

19. Ils sont chargés d'appuyer les services techniques dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

20. Les services techniques comprennent les services cliniques et médicotechniques.

Les services cliniques sont notamment :

- le service d'anesthésie,
- le service de réanimation,
- le service du bloc opératoire,
- le service des urgences,
- le service de cardiologie,
- le service de neurologie,
- le service de néphrologie,
- le service de chirurgie viscérale,
- le service de chirurgie B,
- le service d'urologie,
- le service de gynéco-obstétrique,
- le service des maladies infectieuses et tropicales,
- le service de pneumophtisiologie,
- le service de psychiatrie,
- le service de médecine nucléaire,
- le service d'hématologie,
- le service d'oncologie,
- le service d'hépatogastroentérologie,
- le service de médecine interne,
- le service de médecine légale,
- le service de rhumatologie et le service d'anatomo-pathologie.

21. Les services médicotechniques sont le service de laboratoires d'analyses médicales, le service d'imagerie médicale et le service de pharmacie hospitalière.

Le CHU du Point G abrite également une unité d'ophtalmologie et une unité de kinésithérapie. Les services techniques sont chargés des prestations de soins, de la formation et de la recherche.

22. Les Etablissements Publics Hospitaliers sont soumis aux règles générales de passation des marchés publics, adaptées aux spécificités des hôpitaux. Le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et le maniement des fonds sont assurés par un comptable public conformément aux règles de la comptabilité publique et à celles de la comptabilité hospitalière.

Objet de la vérification :

23. La présente vérification a pour objet la gestion du Centre Hospitalier Universitaire du CHU du Point G.

24. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 juin).

25. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation de la subvention de l'Etat, la collecte des recettes propres et l'exécution des dépenses.

26. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Conseil d'Administration du CHU du Point G ne tient pas des sessions ordinaires réglementaires.

27. L'article 56 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière dispose : « Les organes d'administration et de gestion des établissements publics hospitaliers sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- le comité de direction ;
- les organes consultatifs ».

L'article 64 de la même loi dispose : « Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige et ce, à la demande de l'autorité de tutelle ou du tiers au moins de ses membres ».

L'article 9 du Décret n°07-083/P-RM du 9 mars 2007 fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers dispose : « Avant le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport à mi-parcours établi par le directeur de l'établissement ».

28. Afin de s'assurer de la tenue régulière de toutes les sessions ordinaires du Conseil d'Administration du CHU du Point G, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire et s'est entretenue avec le Directeur Général Adjoint.

29. Elle a constaté que le CHU du Point G ne tient pas toutes les sessions réglementaires. En effet, au cours de la période sous revue, le Conseil d'Administration du CHU du Point G a tenu une (1) session ordinaire en 2018 et n'a tenu aucune session en 2020.

30. La non-tenue de toutes les sessions ordinaires réglementaires du Conseil d'Administration ne permet pas de formuler des orientations régulières sur la gestion et la conduite générale de l'établissement.

Le CHU du Point G utilise un manuel de procédures administratives, comptables et financières non validé.

31. L'instruction n°02-00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier ministre relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics indique que l'institution d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières est un élément important du système de contrôle interne des services publics dont les EPH. A ce titre, elle fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne.

L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dispose :
« La Commission a pour mission :

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ;
- la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
- le suivi et l'évaluation des manuels de procédures ;
- la validation des mises à jour des manuels de procédures déjà validés ».

32. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire et à des entretiens. Elle a également demandé, par mémo n°004 du 9 novembre 2021, le document de validation du manuel de procédures administratives, comptables et financières du CHU du Point G.

33. Il ressort des travaux que le CHU du Point G a élaboré, en décembre 2012, un manuel des procédures administratives comptables et financières qu'il utilise. Toutefois, ledit manuel de procédures n'est pas validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.

34. L'utilisation d'un manuel non validé ne garantit pas d'avoir une assurance de conformité des procédures par rapport aux textes en vigueur.

Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement.

35. L'article 42 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière dispose : « Le projet d'établissement définit les objectifs de l'établissement dans le domaine médical, des soins infirmiers et obstétricaux, de l'accueil des malades et de leur famille, de la politique sociale, de la gestion, du système d'information, de l'hygiène et de la sécurité, de la formation et de la recherche ».

L'article 44 de la même loi dispose : « Le projet d'établissement est établi pour une durée de cinq ans. Il est préparé par la Direction générale en collaboration avec la Commission médicale d'établissement et les autres organes consultatifs. Le projet d'établissement est voté par le

conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle. Il peut être révisé avant terme, à la demande du Ministre chargé de la santé ».

36. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire et à des entrevues. Elle a également demandé, par mémo n°004 du 9 novembre 2021, le projet d'établissement du CHU du Point G qui couvre la période 2020-2024 pour examen.
37. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement. En effet, depuis l'expiration du projet d'établissement qui couvre la période 2015-2019, la Direction Générale CHU du Point G n'a pas élaboré le projet d'établissement pour la période 2020-2024.
38. L'absence de projet d'établissement ne permet pas de mesurer l'efficacité du CHU du Point G.

La Direction Générale du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières.

39. L'article 21 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] La commission de réception est présidée par la Personne Responsable du Marché. Les autres membres sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi les agents du service bénéficiaire dont la compétence en matière d'exécution de marchés publics est avérée ou du service technique spécialisé, extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant. Ils ne doivent pas relever des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante. La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est membre de la commission de réception. Une ampliation de tous les avis convoquant les membres de la commission doit être envoyée à ce service suffisamment à temps pour lui permettre de se faire représenter ».
40. Afin de s'assurer de la régularité de la création des commissions de réception des marchés passés par le CHU du Point G au cours de la période sous revue, l'équipe de vérification a examiné les décisions de mise en place des commissions et les procès-verbaux de réception des marchés. Elle s'est également entretenue avec le Chef du service administratif et financier.
41. Au terme des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières.

En effet, Il n'a pas mentionné la DGMP sur dix (10) décisions portant création de la commission de réception des marchés passés.

42. La création de commissions de réception irrégulières ne permet pas de s'assurer de la livraison effective des fournitures et l'exécution conforme des ouvrages et des prestations.

Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel.

43. L'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État dispose :
«1. LES DEPENSES DE PERSONNEL: [...] 1.1.1.2. Contractuels :

- Contrat signé par l'autorité compétente et le contractuel ;
- Décision de recrutement signée par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Décision de mutation signée par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur de Service ;
- Attestation de prise de service signée par le chef de service ;
- Extrait d'actes de naissance des enfants ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Certificat de scolarité des enfants en âge de scolarisation ou d'apprentissage ;
- Relevé d'identité bancaire quand le salaire est supérieur à 50.000 FCFA
- Acte de nomination ;
- Acte de mariage ».

44. Afin de s'assurer de la disponibilité et de la complétude des dossiers du personnel, l'équipe de vérification a procédé à leur examen et s'est entretenue avec le Chef du Service des ressources humaines.

45. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel. En effet, il détient des dossiers du personnel qui sont incomplets pour certains salariés et non disponibles pour d'autres. Les dossiers incomplets ne contiennent pas les actes de mariage et les certificats de vie des enfants.

46. La non mise à jour des dossiers du personnel ne permet pas de faire un calcul exact des salaires, de justifier leur paiement et de faire un suivi régulier des carrières dudit personnel.

La Direction Générale et le Service administratif et financier du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire.

47. Le point 4.6 du chapitre élaboration et présentation des budgets publics de l'Annexe à la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant Code de

Transparence dans la gestion des finances publiques dispose : « Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue ».

L'article 294 de la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle dispose : « [...] Est aussi punissable : A/ En matière de dépenses :

1) le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;

2) le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité matières [...] ».

48. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a rapproché les imputations budgétaires à la nature des pièces y afférentes.

49. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Chef du Service administratif et financier du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire. En effet, ils ont imputé et payé des dépenses du marché n°3649/CPMP/MSHP/2018 relatif à l'acquisition de climatiseurs pour le service de Dialyse du CHU du Point G sur le chapitre 64-5-2-05 « Subvention aux organismes publics (dialyse) » au lieu du chapitre 23-5-1-02 « Dépense en investissement ».

Il en est de même pour les dépenses d'achat de carburant qui ont été imputées et payées sur le chapitre 21-1-1-04 « Etudes et recherches » au lieu du chapitre 64-1-1-48 « Subvention aux établissements publics ».

En outre, le délégué du contrôle financier a visé tous les mandats de paiement concernés.

50. Le non-respect de la nomenclature budgétaire ne garantit pas la sincérité des opérations budgétaires.

La Direction Générale du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière.

51. L'article 6 du Décret n°07-083/P-RM du 9 mars 2007 fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers dispose : « Le budget est adopté en équilibre par le conseil d'administration. Il ne devient définitif qu'après visa du Ministre chargé des Finances et approbation du représentant de l'État chargé de la Tutelle ».

L'article 7 du décret ci-dessus dispose : « Le budget de la pharmacie hospitalière est soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget principal ».

L'article 53 du même décret dispose : « L'ordonnateur tient au jour le jour une comptabilité administrative des recettes et des dépenses tant pour l'exécution du budget principal que pour le budget de la pharmacie hospitalière ».

52. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a passé en revue les budgets élaborés par le CHU du Point G au cours de la période sous-revue.
53. Elle a constaté que le Directeur Général du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière. En effet, il élabore un seul budget pour le CHU du Point G sans y adjoindre le budget de la pharmacie hospitalière.
54. L'absence de budget de la pharmacie hospitalière ne garantit pas la bonne gestion de ses opérations de recettes et de dépenses.

La Direction Générale du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation.

55. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721./MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance. L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs. Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique [...] ».
56. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés par demande de cotation de la période sous-revue.
57. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général du CHU du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation. En effet, il a admis des propositions financières des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires qui n'ont pas été transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique. Aucune preuve de transmission des propositions financières des fournisseurs

par ces moyens n'apparaît dans les dossiers des marchés passés par demande de cotation et n'a pas pu être mise à la disposition de l'équipe.

De plus, les dossiers de marchés ne contiennent pas les quitus fiscaux en cours de validité et les copies certifiées conformes des Cartes d'Identité Fiscale de tous les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires alors que ces documents sont systématiquement exigés dans les lettres de demande de cotation du Directeur général du CHU du Point G.

58. Le non-respect de la procédure de demande de cotation peut affecter l'économie et la transparence dans les procédures d'acquisition.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du CHU du Point G ne respecte pas la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

59. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

Le point 4 de la lettre d'invitation de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) relative à la fourniture de produits et matériels médicaux au CHU du Point G stipule : « Les exigences en matière de qualification sont : a) Une expérience similaire de la période de 2013 à 2019 attestée par l'attestation de bonne exécution... »

Le point 5 de la même lettre stipule : « Les candidats devront joindre à leurs offres les pièces administratives suivantes : Inscription au registre du commerce ; Certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans ; Quitus fiscal ; Carte d'Identité de la déclaration mensuelle de la TVA ».

Le point 4 de la lettre d'invitation de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) N°0032/2019 DHPG relative aux travaux de rénovation, de dallage et de badigeonnage au Service de Cardiologie du CHU du Point G stipule : « Les exigences en matière de qualification sont : a) Une expérience similaire de la période de 2013 à 2018 attestée par l'attestation de bonne exécution... »

Le point 5 de la même lettre stipule : « Les candidats devront joindre à leurs offres les pièces administratives suivantes : Inscription au registre du commerce ; Certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans ; Quitus fiscal ; Carte d'Identité et de la déclaration mensuelle de la TVA ».

60. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR) de la période sous-revue.
61. Elle a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du CHU du Point G a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas les critères des DRPR dans la passation de marchés. En effet, elle a attribué le marché n°3988 CPMP/MSAS/2019 du 18 novembre 2019 relatif à la fourniture de produits et matériels médicaux au CHU du Point G à C.A.E.M SARL, en l'absence d'une expérience similaire de la période de 2013 à 2019, d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'Identité de la déclaration mensuelle de la TVA. Elle a également attribué le marché n°3794 CPMP/MSAS/2019 du 4 novembre 2019 relatif aux travaux de rénovation, de dallage et de badigeonnage du service de la cardiologie du CHU du Point G à l'Entreprise ISSA BABA TRAORE, en l'absence d'une expérience similaire de la période de 2013 à 2018 et d'un certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans.
62. Le non-respect de la procédure par demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte remet en cause l'économie et la transparence dans les procédures d'acquisition.

Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.

63. L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilités-matières dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :
 - les documents de base ;
 - les documents de mouvement ;
 - les documents de gestion ».

64. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les documents de la comptabilité-matières.
65. Elle a constaté que le Comptable-matières ne tient pas tous les documents comptables. En effet, il ne tient pas les documents comptables ci-dessous :
- Pour les documents de base :
 - la fiche matricule des propriétés immobilières ;
 - le livre journal des matières ;
 - le grand livre des matières ;
 - la fiche détenteur ;
 - le procès-verbal de passation de service ;
 - la fiche de codification.
 - Pour les documents de mouvement :
 - le procès-verbal de réception ;
 - le bordereau de mutation du matériel ;
 - le bordereau de mouvements divers ;
 - le procès-verbal de réforme.
 - Pour les documents de gestion :
 - l'état récapitulatif trimestriel ;
 - l'état d'inventaire.
66. La non-teneur des documents de la comptabilité-matières ne permet pas au CHU du Point G de faire un suivi régulier de son patrimoine et peut favoriser le vol et le détournement de ses biens.

Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé des matériels.

67. L'article 8 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « La matière en service appartenant à l'État, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée ».

L'article 81 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant règlement de la Comptabilité-matières dispose : « Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation ».

L'article 82 du Décret ci-dessus dispose : « La codification consiste à affecter un code à un bien déterminé dès son entrée dans le patrimoine en vue de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de

même nature. Le matériel est enregistré en comptabilité-matières par unité simple ou par unité collective et doit être codifié individuellement. L'ensemble de ces codes listés par nature des matières constitue la nomenclature des comptes des matières ».

L'article 84 du même décret dispose : « L'immatriculation consiste à inscrire ou à marquer physiquement un numéro sur un bien meuble ou immeuble afin de faciliter son identification. Le numéro affecté à chaque bien meuble ou immeuble doit être mentionné de façon lisible et indélébile sur une partie de la matière, par un système de marquage, d'estampillage ou d'étiquetage ».

68. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à un examen documentaire, à l'observation physique du matériel et à des entrevues.
69. Elle a constaté que le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé du matériel. En effet, il n'a ni codifié ni immatriculé les 200 lits acquis pour les salles d'hospitalisation suivant le marché n°00488/DGMP/DSP 2020.
70. L'absence de codification et d'immatriculation ne permet pas d'identifier à tout moment les biens meubles et immeubles du CHU du Point G.

La Direction Générale du CHU du Point G a admis des patients sans billet d'hospitalisation.

71. L'article 26 du règlement intérieur du CHU du Point G précise : « Tout malade admis en hospitalisation en dehors de l'urgence doit passer par la section des admissions (Bureau des Entrées) qui confectionne le dossier administratif dont le but est de l'identifier. Les dossiers administratifs des malades présents sont gardés au niveau de la section des admissions. Une partie de ce dossier (billet d'Hôpital) est adressé au service d'hospitalisation concerné ».
72. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen du circuit du malade et son admission au sein du CHU du Point G.
73. Elle a constaté que le Directeur Général du CHU du Point G a admis des patients sans le billet d'hospitalisation. En effet, le Service de néphrologie effectue la dialyse des patients qui ne sont pas enregistrés au bureau des entrées. Seulement quelques cas de patients en dialyse d'urgence font l'objet d'enregistrement.
74. Le non enregistrement des patients au Bureau des entrées ne permet pas de faire une bonne estimation des besoins en consommables de dialyse et de disposer d'un système d'information hospitalière fiable.

Le régisseur de recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités.

75. L'article 7 de l'Arrêté n°2018-2562/MEF-SG du 18 juillet 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre hospitalier universitaire

du Point G dispose : « Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à deux millions (2 000 000) de F CFA ».

76. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'analyse des reversements effectués par les guichetiers au régisseur et des différents versements à la banque.
77. Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités. En effet, il ne verse pas systématiquement les recettes à la banque et les montants en sa possession dépassent souvent le maximum des disponibilités admis. A titre illustratif, le montant total de 3 297 215 FCFA encaissé le 22 janvier 2020 a été réparti en plusieurs bordereaux de versement en vue de respecter le seuil maximum de disponibilité de 2 000 000 FCFA. Il en est de même du montant de 3 552 460 FCFA du 22 juin 2021 et du montant de 5 103 830 FCFA du 29 juin 2021.
78. Le non-respect du montant maximum des disponibilités expose le CHU du Point G à un risque de détournement de ses recettes.

L'Agent Comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale.

79. L'article 1^{er} du Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le Plan Comptable de l'Etat (PCE) dispose : « [...] La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ».

L'article 19 du même décret indique : « Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 31 du présent décret ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand livre ».

80. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions réglementaires, l'équipe de vérification a examiné les documents comptables et financiers du CHU du Point G et s'est entretenue avec l'Agent comptable.

81. Elle a constaté que l'Agent comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale. En effet, il ne produit aucun des documents comptables exigés par la réglementation en vigueur, hormis le livre journal de la régie de recettes.
82. La tenue incomplète des documents de la comptabilité générale ne permet pas de maîtriser le patrimoine du CHU du Point G et d'établir la situation de ses engagements.

L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes.

83. L'article 96 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière dispose : « Le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et le maniement des fonds sont assurés par un comptable public conformément aux règles de la comptabilité publique. Il est chargé de la comptabilité-deniers [...] ».

L'article 22 du Décret n°07-083/P-RM du 9 mars 2007 fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers dispose : « L'Agent comptable est chargé de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de suivre la rentrée de toutes les ressources de l'établissement public hospitalier et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement autorisés ».

L'article 29 du décret ci-dessus dispose : « Le recouvrement des créances peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte de l'agent comptable, lorsque cela présente un intérêt pour la bonne exécution du service ou en vue de réduire au minimum les formalités administratives à l'intention des redevables ».

84. Afin de s'assurer du recouvrement des créances du CHU du Point G conformément à la réglementation en vigueur, l'équipe de vérification a procédé à l'analyse des créances impayées dans le Système Hospitalier de Management sur les tiers payants. Elle a également rapproché les encaissements sur journal à souche des recettes aux certificats d'encaissement et aux relevés bancaires et s'est entretenue avec l'Agent Comptable.
85. Elle a constaté que l'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes. En effet, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la situation effective des recouvrements de créances du CHU du Point G.

De plus, les créances sur les partenaires, notamment celles sur les tiers payants ne sont pas apurées dans le HSM (Hospital Management System) après leur recouvrement.

Enfin, il n'existe pas de cohérence entre les encaissements sur journal à souches des recettes et les certificats d'encaissement et le versement à la banque.

86. Le manque de suivi des recettes peut encourager la soustraction frauduleuse des fonds encaissés.

Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le Hospital Management System et les quittances.

87. L'article 39 du Décret 2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire ».

L'article 34 du Décret n°07-083/P-RM du 9 mars 2007 fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers dispose : « Les guichetiers rendent compte au régisseur de recettes. Ils sont nommés par décision du Directeur Général de l'établissement ».

L'article 11 de l'Arrêté n°2018-2562/MEF-SG du 18 juillet 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre hospitalier universitaire du Point G dispose : « L'utilisation directe des ressources au niveau de la régie pour la couverture de toutes dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet ».

88. Afin de s'assurer de la régularité des opérations d'encaissement des recettes hospitalières du CHU du Point G, l'équipe de vérification a procédé à la reconstitution des recettes à travers les journaux à souches et a rapproché cette situation à celle extraite du HMS.

89. Elle a constaté que les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le HMS, système qui enregistre les transactions des quittanciers et les quittances. En effet, sur la période sous revue, il existe un écart issu du rapprochement entre le HMS et les journaux à souche des recettes.

90. La non-justification de l'écart entre le HMS et les quittances ne permet de s'assurer de l'exhaustivité et de la sincérité de recouvrement des recettes.

La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents.

91. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant inférieur à 2.500.000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur matières. Cet agent en assure l'entière responsabilité pour la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait.

Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières ».

L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception. Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 F CFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières ».

L'article 48 du même décret dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception ».

L'article 34 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « [...] Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée, notamment par :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies ;
- [...] ;
- l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.
- [...] ».

92. Afin de s'assurer de l'effectivité des réceptions de fournitures des repas aux malades indigents, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de réception et s'est entretenue avec le Chef du Service social et le Comptable-matières du CHU du Point G.
93. Elle a constaté que la Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. En effet, elle n'élabore pas ses procès-verbaux de réception sur la base de documents attestant l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. Il n'existe ainsi aucune preuve matérialisant l'enlèvement des plats au restaurant telle qu'une liste d'émargement ou des tickets restaurant.
94. Le manque de suivi de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents peut engendrer des paiements indus.

Recommandations :

95. Le Président du Conseil d'Administration du CHU du Point G doit :

- tenir toutes les sessions ordinaires réglementaires.

96. Le Directeur général du CHU du Point G doit :

- faire valider le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- préparer le projet d'établissement du CHU du Point G ;
- intégrer la Direction Générale de Passation des Marchés Publics dans les décisions portant création de commission de réception ;
- respecter la nomenclature budgétaire dans les opérations d'exécution des dépenses ;
- élaborer le budget de la pharmacie hospitalière ;
- respecter les procédures de passation de marchés par Demande de Cotations ;
- respecter les procédures de passation de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte ;
- exiger l'enregistrement des patients au Bureau des entrées avant leur admission dans les services de soins.

97. Le Chef du Service administratif et financier du CHU du Point G doit :

- respecter la nomenclature budgétaire dans les opérations d'exécution des dépenses.

98. L'Agent comptable du CHU du Point G doit :

- tenir tous les documents de la comptabilité générale exigés par la réglementation en vigueur ;
- faire un suivi régulier des recettes du CHU du Point G.

99. Le Comptable-matières du CHU du Point G doit :

- tenir tous les documents de la Comptabilité-matières ;
- procéder à la codification et à l'immatriculation des matériels.

100. Le Chef du Service des ressources humaines du CHU du Point G doit :

- mettre à jour les dossiers du personnel.

101. Le Régisseur de recettes du CHU du Point G doit :

- respecter le seuil des disponibilités d'encaisse ;
- justifier l'écart entre le HMS et les quittances.

102. Les guichetiers du CHU du Point G doivent :

- justifier l'écart entre le HMS et les quittances.

103. Les commissions de réception du CHU du Point G doivent :

- s'assurer de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents avant la signature des procès-verbaux de réception.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 764 906 904 FCFA.

Le Chef du Service de la néphrologie du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation des consommables de dialyse.

104. L'Article 39 du Décret N°2015-0604-P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les marchés à commandes sont destinés à permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures ou de services courants dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage. Leur attribution doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché. Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une année renouvelable une fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur. Le renouvellement du marché à commandes est soumis à l'autorisation de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. L'exécution des commandes ainsi ouvertes est ordonnée par bons de commande, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu et le délai de livraison, ainsi que les prix unitaires et le montant cumulé des commandes déjà effectuées. Le règlement du marché doit être effectué par groupes de commandes, notamment dans les marchés de centralisation ayant pour objet de regrouper au niveau de l'autorité contractante les besoins identiques de services techniques ».

L'article 28 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « L'utilisateur final des matières est l'agent de l'Etat ou de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, qui utilise les matières et fournitures qui lui sont affectés dans l'exercice des fonctions. Il assure la garde et la conservation des matières mises à sa disposition. Il est tenu d'informer, sans délai le détenteur des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens [...] ».

L'article 54 du même décret dispose : « Les opérations de sorties des matières ont lieu dans les cas suivants :

- le transfert définitif d'un matériel vers un autre bureau comptable ;
- la mise à la réforme dûment constatée par un procès-verbal de réforme ;
- la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique ;

- les destructions accidentelles d'un matériel ;
- les consommations effectives de matières et fournitures.

Ces sorties sont constatées par un ordre de sortie des matières établi par le Comptable principal des matières, puis soumis à l'approbation de l'Ordonnateur des matières ».

L'article 57 du décret ci-dessus dispose : « La mise en consommation des matières consiste en un mouvement de matières consommables dont le montant est supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA, allant du magasinier fichiste des matières vers un détenteur des matières du même bureau comptable des matières.

Toute mise en consommation de matières donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mise en consommation des matières approuvé par l'Ordonnateur des matières ».

L'article 70 du même décret dispose : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le Livre journal des matières et dans le Grand Livre des matières. [...] ».

105. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés d'acquisition des consommables de dialyse et a demandé la situation de leurs mouvements et utilisations. Elle s'est entretenue avec les acteurs de passation et d'exécution desdits marchés et les responsables des services d'hémodialyse.
106. Elle a constaté que le Chef du Service de néphrologie n'a pas pu justifier l'utilisation de 10 999 séances de dialyse correspondant à un écart entre le nombre de kits et solutions mis à sa disposition par le service de la pharmacie et le nombre de kits et solutions utilisés lors des séances de dialyse effectivement réalisées et communiquées par lui-même à l'équipe de vérification. Sur la base des devis des marchés de la période sous revue, le montant de cet écart non justifié est de 377 449 430 FCFA. De plus, elle a constaté que le montant de 3 610 987 910 FCFA des trois marchés de kits et de solutions de dialyse passés au cours de la période sous revue a été intégralement payé alors qu'un stock de 84 756 consommables de dialyse était disponible chez le fournisseur à la date du 16 septembre 2021 en violation des principes des marchés à commande qui s'exécutent au fur et à mesure des expressions de besoins et de l'émission des bons de commande. **La valeur monétaire du stock disponible chez le fournisseur est de 194 314 660 FCFA.** Le montant total des irrégularités sur les consommables de dialyse s'élève alors à 571 764 090 FCFA.

L'Agent Comptable n'a pas reversé la part des produits issus de la vente des dossiers d'Appel d'Offres destinée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégations de Service Public.

107. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante a l'obligation de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition de tous ceux qui en font la demande. Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public.

Toutefois, 80 % des produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Établissements publics sont reversés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme ».

L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public, des produits des ventes des Dossiers d'Appels d'Offres et des frais d'enregistrement des recours juridictionnels dispose : « Les Établissements Publics, les Sociétés d'État et autres organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Établissement ou de l'organisme concerné. La part destinée à l'Autorité de Régulation est virée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'état de versement et des références du virement sont transmis à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement ».

108. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé à l'Agent Comptable de fournir les pièces justificatives du versement des produits issus des ventes des dossiers d'appels d'offres (DAO) dans le compte bancaire du CHU du Point G et du virement de la part destinée à l'Autorité de Régulation.

109. Elle a constaté que l'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas viré la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de Régulation. En effet, elle verse les produits issus de la vente des DAO dans le compte bancaire du CHU du Point G mais ne procède pas au virement des 20 % des produits destinés à l'Autorité de Régulation. Le montant total de la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de Régulation est de 270 000 FCFA.

Le Contrôleur financier a visé les pièces d'engagement et de paiement des marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur.

110. L'article 97 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur :

- la disponibilité des crédits ;
- la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur financier refuse son visa ».

L'article 78 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits ».

111. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a rapproché les prix inscrits sur les factures d'achat aux prix maximums indiqués dans les différentes mercuriales en vigueur au cours de la période sous revue.

112. Elle a constaté que le Contrôleur financier a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. En effet, il a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de quatre (04) marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale. Les acquisitions concernées par cette inobservation de la mercuriale des prix sont :

- fourniture de climatiseur Armoire 5 chevaux marque Sharp ;
- fourniture de sucre au CHU du Point G ;
- fourniture de produits alimentaire sucre en poudre au CHU du Point G ;
- fourniture de sucre au CHU du Point G.

Le montant total des écarts des prix des fournisseurs par rapport aux mercuriales de la période sous revue s'élève à 9 691 500 FCFA.

La Commission de réception a élaboré des procès-verbaux sans constater la quantité des repas livrés au personnel de garde du CHU du Point G.

113. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant inférieur à 2.500.000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur matières. Cet agent en assure l'entière responsabilité pour la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait.

Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières ».

L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception. Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières ».

L'article 48 du même décret dispose : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception ».

L'article 34 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « [...] Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée, notamment par :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies ;
- [...] ;
- l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.
- [...] ».

114. Afin de s'assurer de l'effectivité des réceptions de fournitures des repas au personnel de garde, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de réception et s'est entretenue avec le Chef du Service social et le comptable-matières du CHU du Point G.

115. Elle a constaté que la Commission de réception du CHU du Point G a élaboré des procès-verbaux sans les supports justifiant la quantité des repas livrés au personnel de garde du CHU du Point G. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification le nombre de plats livrés au personnel de garde sur la base duquel les procès-verbaux (PV) de réception ont été établis. De plus, les quantités de plats consignées sur les PV ne correspondent pas au nombre de jour homme de garde. Ainsi, au cours de la période sous revue, l'écart total entre le nombre de plats payé et celui correspondant au nombre de jour homme de garde s'élève à 304 185 plats, soit 118 263 en 2018, 77 922 en 2019 et 108 000 en 2020. **Le montant total équivalent à cet écart s'élève à 115 291 278 FCFA.**

Le Surveillant Général a irrégulièrement utilisé le carburant mis à sa disposition.

116. L'article 3 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur ».

L'article 11 du décret ci-dessus dispose : « [...]. Les Comptables-matières sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire. Les Magasiniers-fichistes des matières, les détenteurs des matières et les utilisateurs finaux encourent les mêmes responsabilités que les Comptables-matières ».

L'article 18 du même décret dispose : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort. Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables ;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité ».

117. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a rapproché les listes des bénéficiaires de carburant et la quantité de carburant achetée. Elle a également

demandé des informations au comptable-matières et au surveillant général sur l'utilisation du carburant mis à leur disposition par le CHU du Point G.

118. L'équipe de vérification a constaté que le Surveillant Général a donné, sur la dotation mise à sa disposition pour les besoins des ambulances, du carburant à l'attributaire du marché relatif à l'évacuation des ordures à partir des cartes d'approvisionnement des ambulances du CHU du Point G. Or, le contrat de ce fournisseur ne contient aucune clause relative à la prise en charge de la dotation de ses véhicules en carburant par le CHU du Point G. Le montant de la dotation irrégulière en carburant du prestataire chargé de l'évacuation des ordures s'élève à 254 350 FCFA.

Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues.

119. L'article 56 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière dispose : « Les organes d'administration et de gestion des établissements publics hospitaliers sont : le conseil d'administration ; la direction générale ; le comité de direction ; les organes consultatifs ».

L'article 59 de la même loi dispose : « [...] Le nombre total des membres du conseil d'administration doit être compris entre 17 et 25 personnes ».

L'article 5 (Nouveau) du Décret n°2014-0234/P-RM du 24 mars 2014 portant modification du Décret n°03-337/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G dispose : « Le Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G est composé de vingt-trois (23) membres [...] ».

L'article 2 de la Décision 0962/DG-HPG du 16 septembre 2009 fixant les indemnités aux participants du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G précise : « Le montant des indemnités est fixé comme suit : Le Président du Conseil 150 000 FCFA par session; Les Administrateurs 100 000 FCFA par session; Les participants non Administrateurs 75 000 FCFA; Les agents de soutien 25 000 FCFA ».

120. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration et les pièces justificatives des paiements des jetons de présence.
121. Elle a constaté que le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues à son personnel participant aux sessions du Conseil d'Administration. En effet, au cours des 41^{ème}, 42^{ème} et 43^{ème} sessions du Conseil d'Administration, il a octroyé des indemnités de 100 000 FCFA par participant non administrateur au lieu de l'indemnité de 75 000 FCFA autorisée. En somme, 16 participants non administrateurs ont bénéficié de ces indemnités pendant les 41^{ème} et 42^{ème} session du Conseil Administration et 19 participants durant la 43^{ème} session. Le montant total des indemnités indues s'élève à 1 275 000 FCFA. Le détail est fourni dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Paiement des indemnités indues au cours des sessions du Conseil d'Administration en FCFA

| Session | Paiement effectué | Paiement autorisé | Ecart |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| 41 ^{ème} (18/03/2019) | 1 600 000 | 1 200 000 | 400 000 |
| 42 ^{ème} (18/12/2019) | 1 600 000 | 1 200 000 | 400 000 |
| 43 ^{ème} (2/03/2021) | 1 900 000 | 1 425 000 | 475 000 |
| Total | | | 1 275 000 |

Le Directeur Général a procédé à des fractionnements de dépenses.

122. L'article 18 de l'Arrêté n°2016-3476/MEF-SG du 3 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs dispose : « Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

- les dépenses de matériel et de travaux d'entretien relatives au fonctionnement des services, dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA ».

L'article 22 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Du principe général : en application de l'article 9.2 du code, les achats de l'État et des Établissements publics nationaux dont la valeur est inférieure aux seuils de passation des marchés publics font l'objet des procédures de Sollicitation de Prix suivantes :

- Demande de Cotations (DC) ;
- Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte (DRPR) ;
- Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte (DRPO).

Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit. Les entreprises, fournisseurs ou prestataires de service doivent posséder les capacités administratives, techniques et financières pour participer aux procédures de mise en concurrence ».

123. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a passé en revue les livres journaux de la régie d'avances du CHU du Point G de la période sous revue.

124. Elle a constaté que le Directeur Général du CHU du Point G a procédé à un fractionnement de dépenses. En effet, il a autorisé, sur la régie d'avances, six achats séquentiels de consommables informatiques en mars et en avril 2018 pour un montant cumulé de 979 400 FCFA afin

d'éviter un marché par demande de cotation qui nécessite au moins la sollicitation de trois fournisseurs.

L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a ni déclaré ni payé des cotisations fiscales et sociales.

125. L'article 1^{er} de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006, modifié, portant Code Général des Impôts dispose : « Il est institué au profit du budget de l'État un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme ».

L'article 414 du Livre de Procédures fiscales dispose : « Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant ou le cas échéant le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la caisse du Receveur du Centre des Impôts ou du Chef de Division de Recouvrement de la Sous-Direction des Grandes Entreprises du lieu de domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées ».

L'article 199 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999 portant code de prévoyance sociale en République du Mali dispose : « Les cotisations font l'objet de versements par l'employeur à l'Institut National de Prévoyance Sociale dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe plus de 9 salariés et les quinze premiers jours de chaque trimestre lorsqu'il occupe moins de 10 salariés ».

Le point (A) partie mémo du code des impôts Taux-base des taxes de Logement indique : « C'est une taxe spéciale affectée au budget de l'Office Malien de l'Habitat (OMH). Elle s'applique à tout employeur passible ou non de l'Impôt sur les Sociétés (I.S), de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ou de l'Impôt sur les Bénéfices Agricoles (IBA). Son taux est fixé à 1% du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités compris la valeur totale des avantages en nature et en espèces versés par l'employeur à son personnel ».

126. Afin s'assurer de la déclaration et du paiement de tous les impôts, taxes sur salaire et cotisations sociales, l'équipe de vérification a analysé les documents des déclarations de traitements et salaires effectués, elle a aussi procédé à des entrevues pendant la période sous revue.

127. Elle a constaté que l'Agent Comptable n'a ni déclaré ni payé l'ITS, les taxes de logement et les cotisations sociales sur des rémunérations de 2018. En effet, l'Agent Comptable n'a pas déclaré et n'a pas payé sept mois de cotisations fiscales et huit mois de cotisations sociales au cours de 2018. Le montant des déclarations à payer s'élève à 38 109 903 FCFA. La situation est fournie dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau n°2 : situation des cotisations fiscales et sociales non déclarées et non payées par le CHU du Point G

| Dates | Bénéficiaires | Libelles | Impôts et taxes non déclarés et non payés |
|--------------|--|--|---|
| 2018 | Receveur général du District de Bamako | ITS sur les salaires des agents contractuels non payé des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet 2018 | 5 053 336 |
| 2018 | Receveur général du District de Bamako | Taxes de logement sur les salaires des agents contractuels pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet 2018 | 1 062 895 |
| 2018 | INPS | INPS pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, novembre et décembre 2018. | 24 091 736 |
| 2018 | INPS | AMO pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, novembre et décembre 2018. | 7 901 936 |
| Total | | | 38 109 903 |

Des Chefs de Services du CHU du Point G n’ont pas justifié l’absence de matériels mis à leur disposition.

128. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'État, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».

L'article 27 du décret ci-dessus dispose : « [...]. Le détenteur des matières transmet, périodiquement, au Comptable-matières de la structure dont il relève, une situation des matières détenues. Il est tenu d'informer, sans délai, le Comptable principal des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens ».

L'article 28 du même décret dispose : « L'utilisateur final des matières est l'agent de l'Etat ou de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, qui utilise les matières et fournitures qui lui sont affectés dans l'exercice des fonctions. Il assure la garde et la conservation des matières mises à sa disposition. Il est tenu d'informer, sans délai le détenteur des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens [...] ».

L'article 42 du même décret dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock ;
- la fiche détenteur ;
- la fiche utilisateur final ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification ;
- la fiche des bâtiments pris en bail ».

129. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à des travaux d'effectivité au niveau du CHU du Point G pour l'inventaire physique des biens.

130. Elle a constaté que le chef du service de médecine nucléaire, le chef du service de chirurgie, le chef du service de maintenance, le chef du service de néphrologie et le chef du service de cardiologie n'ont pas justifié l'absence de matériels qui leur ont été affectés par le Comptable-matières. En effet, ils n'ont pas pu justifier l'absence de certains matériels affectés à leurs services au cours des travaux d'effectivité réalisés par l'équipe de vérification avec la comptabilité-matières du CHU du Point G.

Le montant total des matériels manquants au cours du contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification s'élève à 3 087 177 FCFA.

Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G.

131. L'article 39 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire ».

L'article 34 du Décret n° 07-083/P-RM du 9 mars 2007 fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers dispose : « Les guichetiers rendent compte au régisseur de recettes. Ils sont nommés par décision du Directeur Général de l'établissement ».

L'article 11 de l'Arrêté n°2018-2562/MEF-SG du 18 juillet 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre hospitalier universitaire du Point G dispose : « L'utilisation directe des ressources

au niveau de la régie pour la couverture de toutes dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet ».

132. Afin de s'assurer de la régularité des opérations d'encaissement des recettes hospitalières du CHU du Point G, l'équipe de vérification a procédé à la reconstitution des recettes à travers les journaux à souches.
133. Elle a constaté que les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G. En effet, sur la période sous revue, les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont annulé des recettes sans émission d'ordre d'annulation par l'ordonnateur. La pratique consiste à annuler des quittances émises contre remboursement des montants encaissés par les Guichetiers et le Régisseur. Le montant total des recettes annulées durant la période sous revue s'élève à 25 163 606 FCFA. Le détail est donné dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des recettes propres et des recettes annulées en FCFA

| Années | Recettes propres | Montant des annulations | Nombre de quittances annulées |
|--------------|----------------------|-------------------------|-------------------------------|
| 2018 | 603 213 566 | 8 957 073 | 265 |
| 2019 | 706 674 393 | 7 231 698 | 372 |
| 2020 | 917 626 963 | 6 236 660 | 277 |
| 2021 | - | 2 738 175 | 181 |
| Total | 2 227 514 922 | 25 163 606 | 1 095 |

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- à la non-justification des consommables de dialyse pour montant 377 449 430 FCFA ;
- au paiement intégral de marchés à commandes sans la livraison de tous les consommables pour un montant de 194 314 660 FCFA ;
- au non-reversement des produits des ventes des Dossiers d'Appels d'Offres destinés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégations de Service Public pour un montant de 270 000 FCFA ;
- à l'apposition du visa sur les pièces de paiement de marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale pour un montant de 9 691 500 FCFA ;
- à l'élaboration de procès-verbaux sans constatation de la quantité des matières engendrant un paiement indu de 115 291 278 FCFA ;
- à l'utilisation irrégulière du carburant pour un montant de 254 350 FCFA ;
- au paiement d'indemnités indues pour un montant de 1 275 000 FCFA ;
- au fractionnement de dépenses d'achat de consommables informatiques ;
- à la non-justification de matériels mis à disposition par le CHU du Point G pour un montant de 3 087 177 FCFA ;
- à l'annulation irrégulière de recettes pour un montant de 25 163 606 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- à la non-déclaration et au non-paiement des cotisations fiscales pour un montant de 6 116 231 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPS RELATIVEMENT :

- à la non-déclaration et au non-paiement des cotisations sociales pour un montant de 31 993 672 FCFA.

CONCLUSION :

Le CHU du Point G est une structure majeure du système sanitaire du Mali qui reste confronté à de nombreux dysfonctionnements des dispositifs du contrôle interne et irrégularités financières. Les dysfonctionnements du contrôle interne concernent essentiellement la déficience des outils de gouvernance stratégique et gestion administrative et financière, notamment le projet d'établissement, le manuel de procédures administratives, financières et comptables, le budget de la pharmacie et la tenue de la comptabilité mais aussi le non-respect des procédures de passation de marchés et la faiblesse du suivi des recettes de l'établissement.

Les irrégularités financières sont liées, particulièrement aux défaillances dans le processus d'achat, de mouvement et d'utilisation des consommables de dialyse ; de réception des biens ; de contrôle des opérations de recettes et de dépenses au niveau des régies ; de gestion des cotisations fiscales et sociales.

Les recommandations formulées en vue du traitement de ces insuffisances et irrégularités sont insérées dans les sections concernées.

Cependant, il importe de mettre l'accent sur le besoin urgent de la tenue systématique de la comptabilité-matières puisque le dernier inventaire remonte à 2016.

De même, le système informatique de la pharmacie est inopérant, ce qui ne permet pas une gestion efficace et efficiente des produits et nécessiterait une mission plus ciblée pour une bonne maîtrise de risques au niveau de la pharmacie.

Bamako le 30 mai 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

Le CHU du Point G relève de l'administration publique et respecte des procédures édictées par le Code des Marchés publics, le Code Général des Impôts, et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre ont porté essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le CHU du Point G.

Objectif :

L'objectif de vérification est de s'assurer que les procédures édictées par le Code des marchés publics ainsi que tous les textes régissant les établissements publics à caractère hospitalier sont respectées dans les opérations d'exécution de recettes et de dépenses du CHU du Point G.

Etendue :

Les travaux de la présente mission ont couvert les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 juin). La vérification a porté sur la gouvernance, les régies de recettes et d'avances, les marchés, les contrats simplifiés et les achats par bons de commande et de travail, le personnel, la comptabilité-matières. Les travaux de vérification, qui ont permis l'élaboration du présent rapport, ont commencé le 23 août 2021.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires du Centre hospitalier universitaire du Point G.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables du CHU du Point G ;
- des entrevues avec des personnes pouvant fournir des informations pertinentes à la mission ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par la mission, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe du CHU du Point G ont également été soumises à l'observation préalable des Responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le jeudi 9 décembre 2021 dans les locaux du CHU du Point G.

Le rapport provisoire de la mission a été transmis pour observations au CHU du Point G par lettre confidentielle N°Conf.0115/BVG/2022 du 14 mars 2022.

Les réponses du CHU du Point G ont été transmises au Bureau du Vérificateur Général suivant BE n°5/DHPG et n°6/DHPG du 15 avril 2022.

La réunion de la séance contradictoire s'est tenue le 4 mai 2022 dans la salle de collègue du Bureau du Vérificateur Général.

Après la tenue de la séance contradictoire, le CHU du Point G a envoyé au Bureau du Vérificateur Général, par BE n°10 /DHPG du 05 mai 2022, un complément des éléments de réponses des observations et commentaires du Bureau du Vérificateur Général relatives aux consommables de dialyse au Service de Néphrologie (C18). Pour les besoins d'analyse de ces éléments, l'équipe de vérification a demandé au CHU du Point G des informations, qui ont été transmises par BE n°11/DHPG du 12 mai 2022.

Enfin, une deuxième réunion de séance contradictoire autour de l'analyse des éléments complémentaires du CHU du Point G a été tenue le 19 mai 2022 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Liste des recommandations

Le Président du Conseil d'Administration du CHU du Point G doit :

- tenir toutes les sessions ordinaires réglementaires.

Le Directeur général du CHU du Point G doit :

- faire valider le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- préparer le projet d'établissement du CHU du Point G ;
- intégrer la Direction Générale de Passation des Marchés Publics dans les décisions portant création de commission de réception ;
- respecter la nomenclature budgétaire dans les opérations d'exécution des dépenses ;
- élaborer le budget de la pharmacie hospitalière ;
- respecter les procédures de passation de marchés par Demande de Cotations ;
- respecter les procédures de passation de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte ;
- exiger l'enregistrement des patients au Bureau des entrées avant leur admission dans les services de soins.

Le Chef du Service administratif et financier du CHU du Point G doit :

- respecter la nomenclature budgétaire dans les opérations d'exécution des dépenses.

L'Agent comptable du CHU du Point G doit :

- tenir tous les documents de la comptabilité générale exigés par la réglementation en vigueur ;
- faire un suivi régulier des recettes du CHU du Point G.

Le Comptable-matières du CHU du Point G doit :

- tenir tous les documents de la Comptabilité-matières ;
- procéder à la codification et à l'immatriculation des matériels.

Le Chef du Service des ressources humaines du CHU du Point G doit :

- mettre à jour les dossiers du personnel.

Le Régisseur de recettes du CHU du Point G doit :

- respecter le seuil des disponibilités d'encaisse ;
- justifier l'écart entre le HMS et les quittances.

Les guichetiers du CHU du Point G doivent :

- justifier l'écart entre le HMS et les quittances.

Les commissions de réception du CHU du Point G doivent :

- s'assurer de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents avant la signature des procès-verbaux de réception.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

| Irrégularités financières | Total |
|--|--------------------|
| <p align="center">377 449 430 : Non justification des consommables de dialyse</p> | 764 906 904 |
| <p align="center">194 314 660 : Paiement intégral de marchés à commandes sans la livraison de tous les consommables</p> | |
| <p align="center">270 000 : Non-reversement des produits issus des ventes des Dossiers d'Appels d'Offres destinés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégation de Service Public</p> | |
| <p align="center">9 691 500 : Apposition du visa sur les pièces de paiement de marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale</p> | |
| <p align="center">115 291 278 : Elaboration de procès-verbaux sans constatation de la quantité des matières</p> | |
| <p align="center">254 350 : Utilisation irrégulière du carburant</p> | |
| <p align="center">1 275 000 : Paiement d'indemnités indues</p> | |
| <p align="center">Fractionnement de dépenses</p> | |
| <p align="center">6 116 231 : Non-déclaration et non-paiement des cotisations fiscales</p> | |
| <p align="center">31 993 672 : Non-déclaration et non-paiement des cotisations fiscales et sociales</p> | |
| <p align="center">3 087 177 : Non-justification de matériels mis à disposition par le CHU du Point G.</p> | |
| <p align="center">25 163 606 : Annulation irrégulière de recettes</p> | |

Lettre de transmission du rapport provisoire et éléments de réponses de l'entité vérifiée



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général du Centre
Hospitalier Université du Point G
(CHU du Point G)

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0115/2022/BVG

| Désignation | Nombre de pièces | Observations |
|--|------------------|----------------------|
| - Lettre confidentielle N°conf. 0115/2022/BVG du 14 mars 2022. | 5 | « Pour attribution » |
| Total | 5 | |

Bamako, le 14 mars 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Recu
20/03/22
Dr. Bouchra
Mallo

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Tél : (+223) 20 20 70 25 / (+223) 20 20 40 70 / Fax : (+223) 20 20 70 26 / Site Web : www.bvg.mali



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 mars 2022

N°conf. 0115/2022/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Directeur Général du Centre
Hospitalier Université du Point G
(CHU du Point G)
- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Centre Hospitalier Universitaire du Point G (CHU du Point G), au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 juin) en vous demandant de bien vouloir de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le vendredi 15 avril 2022, conformément l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur Général*, l'assurance de ma considération distinguée

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

CONFIDENTIEL

CHU 

BORDEREAU D'ENVOI

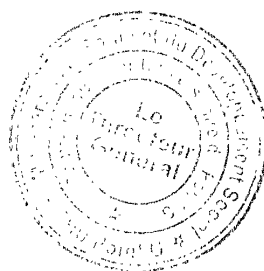
Le Directeur Général du CHU Point G

AU
Vérificateur Général
Bamako

| DESIGNATION | NOMBRE D'EXEMPLAIRES | OBSERVATION |
|---|-------------------------|------------------------|
| - éléments de réponse, du CHU du Point G, sur les sur les observations et constatations du Bureau du Vérificateur ; | 01 | « Toutes fins utiles » |
| - formulaire des observations sur les recommandations du Vérificateur Général ; | 01 | |
| - lot de pièces jointes | 01 | |
| Réf. : V/lettre confidentielle n°0115/2022/BVG du 14 mars 2022. | | |
| T O T A L | 03 | |

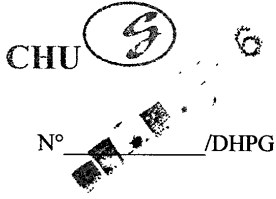
Bamako, le 15 AVR 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 15-1-2022
N° : 052



Pr. Ilo Bella DIALL
Maitre de conférences



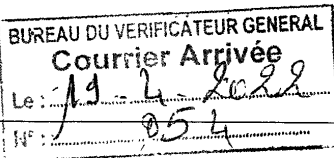


CONFIDENTIEL

Bamako, le 15 avril 2022

BORDEREAU D'ENVOI

Adressé à : Monsieur Le Vérificateur Général- BAMAKO

| Désignation des Pièces | Nombres de Pièces | Observations |
|--|-------------------|------------------|
| <p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none">le complément du BE n°05/DHPG du 15-04-2022, relatif aux éléments de réponse du CHU Point G sur les observations et constatations du Bureau du Vérificateur. <i>(enveloppe C24 et C26)</i>  | 02 | Pour attribution |
| TOTAL | 02 | |

Le réceptionnaire,

Le Directeur Général


Pr. Ho Bella DIALL
Maître de Conférences



CONFIDENTIEL

N° 13 /DHPG

Bamako, le 05 mai 2022

BORDEREAU D'ENVOI

Adressé à : Monsieur le Vérificateur Général- BAMAKO

| Désignation des Pièces | Nombres de Pièces | Observations |
|--|-------------------|-----------------------------|
| <p>Veuillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> le complément des éléments de réponse des observations et constatations du Bureau du Vérificateur relatives aux consommables de dialyse au Service de Néphrologie (C18). <p>NB : La reprise de calculs selon le Service de la Néphrologie concerne 2018, 2019 et 2020.</p> | 03 | « Pour attribution » |
| TOTAL | 03 | |

Le Réceptionnaire,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 10-5-2022
N° : 061



Le Directeur Général,

Dr. Ilo Bella DIALL
Maître de Conférences

CONFIDENTIEL

N° 111 /DHPG

Bamako, le 12 mai 2022

BORDEREAU D'ENVOI

Adressé à : Monsieur le Vérificateur Général- BAMAKO

| Désignation des Pièces | Nombres de Pièces | Observations |
|--|-------------------|----------------------|
| Veuillez trouver ci-joint : <ul style="list-style-type: none">Unité de calculs des Consommables reçus de la pharmacie date de début le 04/01/2021 ;Copie des fiches de suivi des consommables journalières des produits de l'hémodialyse. | 01 01 | « Pour attribution » |
| TOTAL | 02 | |

Le Réceptionnaire,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 13-5-2022
N°: 62

P/Le Directeur Général/PO

L'Adjoint

Dr. Bréhima A. DIALLO

Attaché de Recherche





Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Point G

AU : Vérificateur Général

Objet : Formulaire des observations sur les recommandations du Vérificateur Général

Réf. : *V/lettre confidentielle n°0115/2022/BVG du 14 mars 2022.*

Directeur Général du Point G

| Recommandations | Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non | |
|---|---|----------------|
| | Oui | Non |
| Le Président du Conseil d'Administration du CHU du Point G doit tenir toutes les sessions ordinaires réglementaires. | Oui | |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit faire valider le manuel de procédures administratives, financières et comptables. | Oui | |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit préparer le projet d'établissement du CHU du Point G. | Oui | |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit intégrer la Direction Générale de Passation des Marchés Publics dans les décisions portant création de commission de réception. | | Non (1) |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit respecter la nomenclature budgétaire dans les opérations d'exécution des dépenses. | Oui | |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit élaborer le budget de la pharmacie hospitalière. | | Non (2) |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit respecter les procédures de passation de marchés par Demande de Cotations. | Oui | |

| Recommandations | Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non | |
|--|---|-----|
| | Oui | Non |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit respecter les procédures de passation de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. | Oui | |
| Le Directeur général du CHU du Point G doit exiger l'enregistrement des patients au Bureau des entrées avant leur admission dans les services de soins. | Oui | |
| L'Agent comptable du CHU du Point G doit respecter la nomenclature budgétaire dans les opérations d'exécution des dépenses. | Oui | |
| L'Agent comptable du CHU du Point G doit tenir tous les documents de la comptabilité générale exigés par la réglementation en vigueur. | Oui | |
| L'Agent comptable du CHU du Point G doit faire un suivi régulier des recettes du CHU du Point G. | Oui | |
| Le Comptable-matières du CHU du Point G doit tenir tous les documents de la Comptabilité-matières. | Oui | |
| Le Comptable-matières du CHU du Point G doit procéder à la codification et à l'immatriculation des matériels. | Oui | |
| Le Chef du Service des ressources humaines du CHU du Point G doit mettre à jour les dossiers du personnel. | Oui | |
| Le Régisseur de recettes du CHU du Point G doit respecter le seuil des disponibilités d'encaisse. | Oui | |
| Le Régisseur de recettes du CHU du Point G doit justifier l'écart entre le HMS et les quittances. | Oui (3) | |
| Les guichetiers du CHU du Point G doivent justifier l'écart entre le HMS et les quittances. | Oui (3) | |
| Les commissions de réception du CHU du Point G doivent s'assurer de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents avant la signature des procès-verbaux de réception. | Oui | |
| Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : | | |

| Recommandations | Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non | |
|---|---|-----|
| | Oui | Non |
| <p>Non (1) : la Direction Générale de Passation des Marchés Publics sera intégrée dans les décisions portant création de commission de réception quand l'arrêté d'application du décret n°2019-0119-PRM du 22 février 2019 sera approuvé.</p> <p>Non (2) :</p> <p>Le budget du CHU est élaboré de façon globale et celui de la pharmacie n'est pas fait isolément. Toutefois, pour le renouvellement du stock de la surface de vente, la pharmacie dispose d'un compte spécifique dédié uniquement à cette fin (comme indiqué dans le schéma directeur d'approvisionnement et de distribution du médicament essentiel et aussi dans le décret 05- 063 du 16 février 2005 qui ne dispose pas d'arrêté d'application).</p> <p>Oui (3) :</p> <p>L'écart est surtout dû aux annulations irrégulières.</p> <p>C'est une pratique qui a été faite par méconnaissance de la procédure sans aucune volonté malveillante. Dispositions sont déjà prises pour formaliser les remboursements.</p> <p>Pour le CHU la recommandation d'être formulée de la façon suivante : le Régisseur de recettes et les guichetiers du CHU du Point G doivent cesser de procéder à des annulations irrégulières.</p> | | |

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :





Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Point G

AU : Vérificateur Général

Objet : Eléments de réponse, du CHU du Point G, sur les observations et constatations du Bureau du Vérificateur Général.

Réf. : V/lettre confidentielle n°0115/2022/BVG du 14 mars 2022.

Directeur Général du Point G

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée |
|--|---|---|
| C1 : Le Conseil d'Administration du CHU du Point G ne tient pas des sessions ordinaires réglementaires. | | |
| 27-30 | Le CHU du Point G ne tient pas toutes les sessions réglementaires. En effet, au cours de la période sous revue, le Conseil d'Administration du CHU du Point G a tenu une (1) session ordinaire en 2018 et n'a tenu aucune session en 2020 | Au cours de la période sous revue, toutes les sessions du Conseil d'Administration ont été tenues, (Voir les PV des réunions du Conseil d'Administration et les arrêtés portant approbation des budgets des différentes sessions : 40 ^{ème} en 2018, 41 ^{ème} en 2019, 42 ^{ème} en 2020 et la 42 ^{ème} session du C.A de 2021). Par ailleurs, les montants incriminés au point C23 (Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues), concernent les dites sessions. |
| C2 : Le CHU du Point G utilise un manuel de procédures administratives, comptables et financières non validé. | | |
| 31-34 | Le CHU du Point G a élaboré, en décembre 2012, un manuel des procédures administratives comptables et | La lettre de validation n'a pas été retrouvée. Aussi, le document n'a pas fait l'objet d'utilisation pendant la |

1

| | | | |
|---|--|---|----------------|
| | financières qu'il utilise. Toutefois, ledit manuel de procédures n'est pas validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. | période sous revue en ce qui concerne la gestion financière. | |
| C3 : Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement. | | | 110-112 |
| 35-38 | Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement. En effet, depuis l'expiration du projet d'établissement qui couvre la période 2015-2019, la Direction Générale CHU du Point G n'a pas élaboré le projet d'établissement pour la période 2020-2024. | L'élaboration du projet d'établissement doit se faire après l'évaluation de l'ancien arrivé à terme. Pour cela le CHU du Point G a adressé une correspondance à l'ANEH (Agence Nationale d'évaluation des hôpitaux) afin de procéder à cette évaluation (réf 111/HPG du 28/04/2021) ; correspondance qui était restée sans suite. Pour cause de contraintes budgétaires le CHU Point G n'a pas pu parachever le processus. L'activité est reprogrammée pour 2022. (voir la copie de la correspondance). | |
| C4 : La Direction Générale du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières. | | | |
| 39-42 | Le Directeur Général du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières. En effet, Il n'a pas mentionné la DGMP sur dix (10) décisions portant création de la commission de réception des marchés passés. Le détail des marchés réceptionnés sans la participation de la DGMP est donné dans le tableau en annexe n°3. | Les réceptions sans l'invitation du représentant de la DGMP se fondent sur les documents que le CHU utilise : l'article 27 du décret n° 10-681 PRM du 30 décembre 2010 avec son arrêté d'application n° 2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 ; tous relatifs à la réglementation de la comptabilité matière. Dans ce décret, la DGMP n'est pas citée. Le décret n°2019-0119-PRM du 22 février 2019 auquel la mission de vérification fait allusion n'a pas d'arrêté d'application. | |

2

| C5 : Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel. | | |
|---|--|---|
| 43-46 | Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel. En effet, il détient des dossiers du personnel qui sont incomplets pour certains salariés et non disponibles pour d'autres. Les dossiers incomplets ne contiennent pas les actes de mariages et les certificats de vie des enfants. | L'effectif d'agents (02) est insuffisant au niveau du service des ressources humaines au regard de l'effectif total du personnel de l'hôpital estimé à 578. Afin d'améliorer la gestion des dossiers du personnel, la numérisation s'impose comme méthode de sauvegarde efficace et efficiente. L'informatisation des hôpitaux en cours doit nous aider à résoudre en grande partie ce problème de conservation et d'archivage. |
| C6 : La Direction Générale et l'Agence Comptable du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire. | | |
| 47-50 | Le Directeur Général et l'Agent Comptable du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire. En effet, ils ont imputé et payé des dépenses du marché n°3649/CPMP/MSHP/2018 relatif à l'acquisition de climatiseurs pour le service de Dialyse du CHU du Point G sur le chapitre 64-5-2-05 « Subvention aux organismes publics (dialyse) » au lieu du chapitre 23-5-1-02 « Dépense en investissement ». Il en est de même pour les dépenses d'achat de carburant qui ont été imputées et payées sur le chapitre 21-1-1-04 « Études et recherches » au lieu du chapitre 64-1-1-48 « Subvention aux établissements publics. » En outre, le délégué du contrôle financier a visé tous les mandats de paiement concernés. La situation détaillée des imputations budgétaires irrégulières est fournie en annexe n°4. | - Concernant le marché °3649/CPMP/MSHP/2018, relatif à l'acquisition de climatiseurs pour le service de Néphrologie : Il s'agissait de satisfaire à un besoin pressenti à la néphrologie et la disponibilité de crédits n'existait que sur le chapitre 64-5-2-05 « Subvention aux organismes publics (dialyse) ». Les climatiseurs étaient destinés aux différentes salles de dialyse. Pour ce cas, c'est le crédit de fonctionnement qui a été dépensé dans l'investissement, ce qui est autorisé par la loi n° 2013 -028 du 11 juillet 2013, relative aux lois des finances, en son article 14. - Quant à l'achat du carburant sur le chapitre d'investissement : 21-1-1-04 « Études et recherches » : cela s'explique par le manque de crédit dans la ligne budgétaire appropriée et pour répondre à un besoin urgent du service. |

3

| C7 : La Direction Générale du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière. | | |
|---|--|---|
| 51-54 | Le Directeur Général du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière. En effet, il élabore un seul budget pour le CHU du Point G sans y adjoindre le budget de la pharmacie hospitalière. | Le budget du CHU est élaboré de façon globale et celui de la pharmacie n'est pas fait isolément. Toutefois, pour le renouvellement du stock de la surface de vente, la pharmacie dispose d'un compte spécifique dédié uniquement à cette fin (comme indiqué dans le schéma directeur d'approvisionnement et de distribution du médicament essentiel et aussi dans le décret 05- 063 du 16 février 2005 qui ne dispose pas d'arrêté d'application). La subvention de l'Etat assure l'approvisionnement des produits cédés aux services médicotéchniques pour l'examen et les soins des patients admis à l'hôpital. |
| C8 : La Direction Générale du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation. | | |
| 55-58 | Le Directeur Général du CHU du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation. En effet, il a admis des propositions financières des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires qui n'ont pas été transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique. Aucune preuve de transmission des propositions financières des fournisseurs par ces moyens n'apparaît dans les dossiers des marchés passés par demande de cotation et n'a pas pu être mise à la disposition de l'équipe. De plus, les dossiers de marchés ne contiennent pas les quitus fiscaux en cours de validité et les copies certifiées | Pour le cas des demandes de cotation, les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires concernés se présentent avec leur offre le jour, l'heure et le lieu indiqués pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis se fait, séance tenante, en leur présence. Le contenu des offres est lu à haute et intelligible voix. Des dispositions seront prises désormais, pour la transmission des offres par courrier administratif. Pour ce qui concerne l'absence des pièces fiscales (d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'identité de la déclaration mensuelle de la TVA), cela est dû à un problème d'archivage. Des dispositions sont en cours pour l'archivage numérique. |

4

| | | |
|---|--|--|
| | conformes des Cartes d'Identité Fiscale de tous les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires alors que ces documents sont systématiquement exigés dans les lettres de demande de cotation du Directeur général du CHU du Point G. | Dans tous les cas aucun opérateur économique n'est payé sans être à jour fiscalement. |
| C9 : La Direction Générale du Point-G ne respecte pas la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. | | |
| 59-62 | La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du CHU du Point G a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas les critères des DRPR dans la passation de marchés. En effet, elle a attribué le marché n°3988 CPMP/MSAS/2019 du 18 novembre 2019 relatif à la fourniture de produits et matériels médicaux au CHU du Point G à C.A.E.M SARL, en l'absence d'une expérience similaire de la période de 2013 à 2019, d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'identité de la déclaration mensuelle de la TVA. Elle a également attribué le marché n°3794 CPMP/MSAS/2019 du 4 novembre 2019 relatif aux travaux de rénovation, de dallage et de badigeonnage du service de la cardiologie du CHU du Point G à l'Entreprise ISSA BABA TRAORE, en l'absence d'une expérience similaire de la période de | Les marchés ont été attribués aux soumissionnaires répondant aux critères décrits dans les DRPR: les copies de contrats attestant de leur expérience existent (voir copies de contrats). Pour ce qui concerne l'absence des pièces fiscales (d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'identité de la déclaration mensuelle de la TVA), cela est dû à un problème d'archivage. Des dispositions sont en cours pour l'archivage numérique. |

5

| | | |
|---|--|---|
| | 2013 à 2018 et d'un certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans. | |
| C10 : Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. | | |
| 63-66 | Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents comptables. En effet, il ne tient pas les documents comptables ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les documents de base : <ul style="list-style-type: none"> • la fiche matricule des propriétés immobilières ; • le livre journal des matières ; • le grand livre des matières ; • la fiche détenteur ; • la fiche d'utilisateur final ; • le procès-verbal de passation de service ; • la fiche de codification. • Pour les documents de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> • le procès-verbal de réception ; • le bordereau de mutation du matériel ; • le bordereau de mouvements divers ; • le procès-verbal de réforme. • Pour les documents de gestion : <ul style="list-style-type: none"> • l'état récapitulatif trimestriel. | Dans la pratique réelle le comptable matière doit tenir tous les documents cités mais pour des questions de sous effectifs voici les prototypes des documents qui sont tenus par la comptabilité matières : <ul style="list-style-type: none"> - Le procès-verbal de réception - L'ordre d'entrée et de sortie de matériel - Le procès-verbal de réforme - Le bordereau de mutation - La fiche détenteur - La fiche de stock. <p>Toutefois, il existe un logiciel administré par la DGABE que le CHU dispose, qui génère tous les documents de la comptabilité matière.</p> <p>Cependant, il convient de souligner que la mission de vérification reproche au Point G, la non- tenue de certains documents sans s'être rassurée si les circonstances propres à la tenue desdits documents sont réunies au préalable.</p> <p>De même, la mission reproche la non- tenue de la fiche d'utilisateur final. Faut – il rappeler que cette fiche d'utilisateur final est une innovation introduite par le décret n° 2019 – 0119/P – RM du 22 février 2019. Avant ce décret, celui n°10 – 681/P- RM du 30 décembre 2010, n'avait prévu que la fiche détenteur que nous tenons. En fait, il est impossible pour tout Bureau comptable de tenir la fiche d'utilisateur final car son modèle n'est pas encore mis à la disposition des comptables – matières. Vous n'êtes pas sans savoir que les modèles de documents de la</p> |

6

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>comptabilité- matières sont fixés par l'arrêté n° 2011-4795/MEF – SG du 25 novembre 2011, portant arrêté d'application du n°10 – 681/P- RM du 30 décembre 2010 et l'instruction n° 05650/MEF DGAB du 20 décembre 2011 sur les procédures de tenue des documents de la comptabilité – matières. Or, le nouveau le décret n° 2019 – 0119/P – RM du 22 février 2019, n'a pas encore un arrêté d'application, ni instruction, ce qui fait que les modalités d'application et le canevas de la fiche d'utilisateur final ne sont pas encore disponibles. Dans une telle situation la mission de vérification ne serait pas fondée à nous opposer la tenue de ce document.</p> <p>De tout ce qui précède, il serait judicieux que la Mission de vérification fasse économie de cette constatation, car tous les documents qui doivent être tenus l'ont été pendant la période sous revue.</p> <p>Ci – joint la photocopie des documents tenus.</p> |
| C11 : Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé des matériels | | |
| 67-70 | Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé du matériel. En effet, il n'a ni codifié ni immatriculé les 200 lits acquis pour les salles d'hospitalisation suivant le marché n°00488/DGMP/DSP 2020. | Tous les lits acquis dans le cadre du marché n°00488/DGMP/DSP 2020 ont été codifiés (voir le tableau de la codification) |
| C12 : La Direction Générale du CHU du Point G a admis des patients sans billet d'hospitalisation. | | |
| 71-74 | Le Directeur Général du CHU du Point G a admis des patients sans le billet d'hospitalisation. En effet, le Service de néphrologie effectue la dialyse des patients qui ne sont pas enregistrés au bureau des entrées. Seulement quelques cas de patients en dialyse d'urgence font l'objet d'enregistrement. | Les quelques cas de patients qui n'ont pas fait l'objet d'enregistrement au bureau des entrées sont ceux qui ont refusé catégoriquement de payer les frais suite à la déclaration du président de la république de la gratuité de la dialyse, malgré l'alerte lancée, auprès de la tutelle, par la Direction du CHU.Or l'hôpital a une obligation de soins. |

7

| | | |
|---|--|---|
| | | Ces patients ont été soutenus par le président de l'association des dialysés et réconfortés par la correspondance de la tutelle (voir les diverses correspondances C 18) |
| C13 : Le régisseur des recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités. | | |
| 75-78 | Le Régisseur des recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités. En effet, il ne verse pas systématiquement les recettes à la banque et les montants en sa possession dépassent souvent le maximum des disponibilités admis. A titre illustratif, le montant total de 3 297 215 FCFA encaissé le 22 janvier 2020 a été réparti en plusieurs bordereaux de versement en vue de respecter le seuil maximum de disponibilité de 2 000 000 FCFA. Il en est de même du montant de 3 552 460 FCFA du 22 juin 2021 et du montant de 5 103 830 FCFA du 29 juin 2021. | <p>Le fait d'être en possession des montants dépassant le seuil admis s'explique par le fait que ces montants ont été perçus le week-end et la journée du lundi, pour être reverser le mardi après les opérations d'enregistrement, de contrôle et de vérification des quittances. Ce qui justifie que le versement n'est pas effectué le lundi.</p> <p>A Titre illustratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le montant total de 3 297 215 FCFA est la recette cumulée d'un jour férié (20 janvier 2020), la recette du 21 janvier 2020 et le tout versé le 22 janvier 2020, ✓ le montant total de 3 552 460 FCFA est aussi le cumul des recettes perçues le samedi 19 juin, 20 dimanche 2021 et le lundi 21, versé le mardi 22 juin 2021. ✓ le montant total de 5 103 830 FCFA est le cumul des recettes perçues le samedi 26 juin 2021, dimanche 27 juin 2021 et la journée du lundi 28 juin 2021 versé le 29 juin 2021, |
| C14 :L'Agent Comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale. | | |
| 79-82 | L'Agent comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale. En effet, elle ne produit aucun des documents comptables exigés par la | En plus du livre journal de la régie des recettes, il existe les certificats d'encaissement, les états de |

8

| | | |
|--|--|--|
| | réglementation en vigueur, hormis le livre journal de la régie des recettes. | rapprochement, le compte de gestion et le livre journal banque. Des dispositions sont en cours en vue d'une amélioration des documents comptables. |
| C15 : L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes. | | |
| 83-86 | L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la situation effective des recouvrements de créances du CHU du Point G. De plus, les créances sur les partenaires, notamment celles sur les tiers payants ne sont pas apurées dans le HSM (HospitalManagement System) après leur recouvrement. La situation des créances des tiers payants dans le HSM est donnée dans le tableau en annexe n°05. Enfin, il n'existe pas de cohérence entre les encaissements sur journal à souches des recettes et les certificats d'encaissement et le versement à la banque comme il apparaît dans le tableau en annexe n°06. | Les recouvrements sont faits à hauteur de souhait : A titre d'illustration il existe les bordereaux de transmission des factures, les ordres de virements sur les comptes, les lettres de réclamation (voir copies) L'agent comptable ne dispose pas de mécanisme d'introduction des données des tiers payants dans le HSM. L'incohérence s'explique par l'encaissement d'autres recettes non codifiées dans le HMS (autres recettes et les remboursements) qui sont visibles sur les relevés bancaires. (Voir copies des relevés). |
| C16 : Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le Hospital Management System et les quittances. | | |
| 87-90 | Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le HMS, système qui enregistre les transactions des quittanciers et les quittances. En effet, sur la période sous revue, il existe un écart issu du | L'écart est surtout dû aux annulations irrégulières des recettes hospitalières journalières. C'est une pratique qui a été faite par méconnaissance de la procédure sans aucune |

9

| | | |
|--|---|--|
| | rapprochement entre le HMS et les journaux à souche des recettes dont le détail est fourni en annexe n° 07. | volonté malveillante. Ces annulations interviennent lors: <ul style="list-style-type: none"> des remboursements des montants payés quand la prestation, pour diverses raisons n'est plus réalisable au sein de la structure (panne technique, rupture de réactifs, rupture de consommables, etc.) ; décès du malade avant l'exécution de la prestation (analyse biologique, radiologique, scanner...) lorsque l'examen est urgent mais non réalisable au Point G. Face à ces situations, le malade se présente au guichet pour demander son remboursement afin de lui permettre de réaliser sa prestation dans une autre structure. |
| C17 : La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. | | |
| 91-94 | La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. En effet, elle n'élabore pas ses procès-verbaux de réception sur la base de documents attestant l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. Il n'existe ainsi aucune preuve matérialisant l'enlèvement des plats au restaurant tel qu'une liste d'émargement ou des tickets restaurant. | Hormis les malades tuberculeux (pathologie très contagieuse) et ceux de la psychiatrie (à cause de leur agressivité), tous les plats des malades indigents sont servis contre un bon de repas. (voir lots de bons) |
| C18 : Le Chef du Service de la néphrologie du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation des consommables de dialyse. | | |

10

| | | |
|---------------------|---|---|
| <p>95-97</p> | <p>Le Chef du Service de néphrologie n'a pas pu justifier un écart de 10 999 séances de dialyse correspondant à l'utilisation des kits et solutions mis à sa disposition par le service de la pharmacie et le nombre de kits et solutions utilisés lors des séances de dialyse effectivement réalisées et communiquées par lui-même à l'équipe de vérification. Sur la base des devis des marchés de la période sous revue, le montant de cet écart non justifié est de 377 449 430 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°8. De plus, elle a constaté que le montant de 3 610 987 910 FCFA des trois marchés de kits et de solutions de dialyse passés au cours de la période sous revue a été intégralement payé alors qu'un stock de 84 756 consommables de dialyse était disponible chez le fournisseur à la date du 16 septembre 2021 en violation des principes des marchés à commande qui s'exécutent au fur et à mesure des expressions de besoins et de l'émission des bons de commande. La valeur monétaire du stock disponible chez le fournisseur est de 194 314 660 FCFA dont le détail est donné en annexe n°9. Le montant total des irrégularités sur les consommables de dialyse s'élève alors à 571 764 090 FCFA.</p> | <p>➤ du cas des 10 999 séances de dialyse à justifier :</p> <p>Les consommables obligatoirement utilisés au cours d'une séance d'hémodialyse d'une durée de 4 heures sont constitués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ligne artério veineuse • un dialyseur dont le type est précisé en fonction du patient • une cartouche de bicart/ bibag • un set de branchement et de débranchement • un bidon d'acide (dialysat) à raison de 1 litre par heure soit 4 litres pour une séance d'hémodialyse de 4 heures • un sérum sale pour rinçage du dialyseur et la ligne Av (0.5- 1 litre) • un sérum glucosé 5% (500m) • des aiguilles de ponction de FAV (02) pour les patients qui ont des FAV fonctionnelles • un anticoagulant (héparine de bas poids moléculaire) <p>Dans les situations ci-dessous décrites, un patient peut être amené à utiliser plusieurs consommables de dialyse ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupure intempestive ou prolongée d'eau et d'électricité • pannes de générateurs pendant la séance de dialyse |
|---------------------|---|---|

11

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • dysfonctionnements des cathéters • thromboses de la fistule au cours de la séance de dialyse • défauts d'anticoagulation • certains maux survenant pendant la séance (fièvre, diarrhées, HTA) pouvant conduire le médecin à interrompre momentanément la séance de dialyse voire l'arrêt précoce de la séance ; <p>Donc le nombre exact de lignes ou de reins artificiels ou de cartouche ne peut pas correspondre au nombre de séances de dialyse.</p> <p>Au regard de ce rapport nous avons constaté que le nombre de séances de dialyse à justifier a été établi sur la base de l'utilisation des lignes artério veineuses chose qui nous paraît anormale.</p> <p>Nous avons noté également une différence énorme entre le nombre de consommables (lignes AV, dialyseurs, cartouche de bicart/bibag, set de branchement et de débranchement, les sérums salés et glucosés) ce qui met en cause les 10999 séances à justifier dans la mesure où il faut au moins un élément de chaque consommable ci-dessus cité pour réaliser une séance de dialyse. Le calcul fait par la mission de vérification ne reflète pas la réalité et est sujette à des erreurs de calcul. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par rapport au bidon d'acide en se basant sur le débit de 1l de dialysat / heure la quantité fournie, dans le rapport de la mission est nettement inférieure au nombre de séances réalisées |
|--|--|---|

12

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Certaines situations inhérentes à la dialyse, en plus de celles citées plus haut, peuvent expliquer la différence entre la quantité de consommables reçue et le nombre de séance d'hémodialyse réalisé. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le non enregistrement des séances de dialyse lié le plus souvent à la charge énorme du travail des agents (un infirmier pour plus de 10 malades nettement supérieur aux normes et standards en hémodialyse qui est de un infirmier pour 4 patients); • la non prise en compte des consommables de dialyse utilisés dans le service de la réanimation (dialyse d'urgence) ; • les prêts de consommables de dialyse faits à l'Hôpital Mali Gavardo parfois même sur instruction du département. <p>En sommes, pour le CHU, l'évaluation faite par la mission ne reflète nullement la réalité. Eu égard aux explications qui viennent d'être données, il serait judicieux de faire économie de cette constatation qui a été faite par la mission sans diligences approfondies et sans compréhension effective du processus d'hémodialyse. En effet, la mission n'a pas appréhendé tout le processus et vu le montant très élevé de l'irrégularité financière qui n'est pas fondée, cette constatation peut ternir l'image de notre structure, alors que qu'aucune irrégularité n'a réellement été commise.</p> <p>➤ du cas des 84 756 consommables de dialyse disponibles chez le fournisseur :</p> |
|--|--|---|

13

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Tout d'abord, il faut retenir que le nombre 84 756 représente le total de quantités d'items individuels constituant les consommables de l'hémodialyse.</p> <p>Depuis fin 2017, pour éviter les ruptures de stock, avant la finalisation des procédures de passation du marché de l'année à venir, le CHU du Point G met en réserve une certaine quantité de consommables (stock pouvant représenter 02 mois de consommation) sur le marché en cours, pour constituer un stock de sécurité. Par manque de magasin répondant aux normes à l'Hôpital, le fournisseur a mis à la disposition du CHU un magasin approprié. Les clés du dit magasin sont détenues par le Comptable - matières de l'Hôpital. Ainsi, les consommables sont sécurisés et aucune perte n'est enregistrée. Par ailleurs la constitution d'un stock de sécurité est un outil de gestion des pharmacies hospitalières (réf. Manuel de procédures opératoires standard pour la gestion du système de l'information logistique des médicaments essentiels et intrants des programmes de santé, Ministère de la santé, 2013). Ce genre de collaboration peut exister entre des partenaires. Le CHU a l'habitude de stocker des produits anti-cancéreux au niveau des magasins de la PPM.</p> <p>Cette pratique a certains avantages pour les malades dont l'hémodialyse est indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la disponibilité permanente de consommables donc la continuité des soins ; - assurer le stock de sécurité. <p>A titre illustratif, en 2020, avec la fermeture de toutes les frontières terrestres et aériennes due au COVID19, le stock de sécurité constitué en 2019 a permis d'éviter au CHU une rupture de</p> |
|--|--|---|

14

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>consommables de Dialyse pendant la période de fermeture.</p> <p>En 2021, au moment où l'équipe de vérification arrivait (aout 2021), le marché relatif à la fourniture de consommables de Dialyse n'avait pas fini son circuit d'approbation. La notification définitive n'est intervenue qu'en novembre 2021(copie du marché et les différences lettres de la DGMP/DSP et du MEF).</p> <p>En 2022, malgré l'autorisation de renouvellement du marché par la DGPM/DSP, celui-ci n'a pas pu être engagé à cause des restrictions budgétaires liées aux sanctions de la CEDEAO, malgré la demande d'ouverture de crédits adressée au Budget par le CHU.</p> <p>(voir lettre n° 00547 et 00546/MEF – DGMP- DSP du 21 février 2022, autorisant la reconduction et n°41/DHPG du 25 février 2022, demandant l'ouverture de crédits...)</p> <p>Face à toutes ces situations, c'est grâce à cette réserve constituée sur les différents marchés que des ruptures de consommables ont été évitées et des vies ont été sauvées.</p> <p>Pour le CHU, la valeur monétaire du stock qui est de 194 314 660 F CFA qui a été constatée par la mission ne doit pas être incriminée, cette somme représente la valeur réelle du disponible chez le fournisseur. Il serait judicieux pour la mission d'abandonner cette constatation car n'ayant pu établir aucune preuve de détournement des consommables achetés. Le stock existe, il n'a pas disparu, il n'a pas été détourné, c'est pourquoi, nous comprenons mal que cette constatation ait été considérée par la mission.</p> |
| C19 : L'Agent Comptable n'a pas reversé des redevances de régulation. | | |

15

| | | |
|---|---|--|
| 98-100 | <p>L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas viré la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de Régulation. En effet, elle verse les produits issus de la vente des DAO dans le compte bancaire du CHU du Point G mais ne procède pas au virement des 20 % des produits destinés à l'Autorité de Régulation. Le montant total de la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de Régulation est de 270 000 FCFA dont le détail se trouve en annexe n°10.</p> | <p>Par insuffisance générale de recettes et face aux dépenses vitales du CHU (salaires, primes de garde ristournes), le virement des 20 %des produits destinés à l'Autorité de Régulation, n'a pas été effective dans le délai. Des dispositions ont déjà été prises pour faire le virement à l'autorité de Régulation.</p> |
| C20 : Le Contrôleur financier a visé les pièces d'engagement et de paiement des marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. | | |
| 101-103 | <p>Le Contrôleur financier a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. En effet, il a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de huit (08) marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale. Les acquisitions concernées par cette inobservation de la mercuriale des prix sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fourniture de climatiseur Armoire 5 chevaux marque Sharp • fourniture de sucre au CHU du Point G • enveloppe kaki Imprimé 35*43 • enveloppe kaki Imprimé 30*40 • enveloppe kaki Imprimé 24*30 • fourniture de produits alimentaire sucre en poudre au CHU du Point G | <p>Vérification des prix par rapport à la mercuriale:</p> <p>- fourniture de climatiseur Armoire 5 chevaux marque Sharp: il s'agit d'une fourniture et installation ce qui est différent d'une fourniture simple. Le coût d'acquisition intègre la main - d'œuvre et autres accessoires (fil électrique, support métallique) pour l'installation. Par ailleurs, il est important de rappeler le contexte : en effet cette acquisition a été faite en 2020, en pleine crise liée à la pandémie de COVID 19 qui a entraîné la fermeture de toutes les frontières, engendrant ainsi la flambée des prix de toutes les marchandises importées. D'où cette différence avec la mercuriale qui ne prend pas en compte ces éléments;</p> <p>- fourniture de sucre : il s'agit du sucre payé pour le mois de carême et destiné au personnel. Pendant le</p> |

16

| | | |
|---|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> fourniture de sucre au CHU du Point G. <p>Le montant total des écarts des prix des fournisseurs par rapport aux mercuriales de la période sous revue s'élève à 12 031 500 FCFA dont le détail est donné en annexe n°11.</p> | <p>mois de carême, le sucre reste la denrée la plus convoitée (la demande dépasse l'offre) d'où la flammée des prix qui varie d'une année à l'autre. Aussi, pour le cas particulier du Point G, la livraison pose problème et très couteuse quand les quantités sont importantes. En effet, situé sur la colline, la principale voie d'accès à l'Hôpital, est celle qui mène au Palais de Koulouba, les véhicules de livraison sont rarement autorisés à emprunter ladite voie. Les véhicules de livraison sont obligés d'aller jusqu'à Kati pour rallier l'Hôpital. Ces facteurs sont de nature à influencer le coût de la fourniture du sucre.</p> <p>- fourniture d'enveloppe kaki imprimée: il s'agit d'enveloppes kaki imprimées, comportant le logo du CHU du Point G et des écritures en encre indélébile. Le prix de la mercuriale est celui d'une enveloppe simple qui ne prend pas en compte l'impression dont le prix est considérable. D'où la différence avec la mercuriale (voir exemplaire des trois types d'enveloppe en annexe)</p> |
| C21 : La Commission de réception a élaboré des procès-verbaux sans constater la quantité des repas livrés au personnel de garde du CHU du Point G. | | |
| 104-106 | La Commission de réception du CHU du Point G a élaboré des procès-verbaux sans les supports justifiant la quantité des repas livrés au personnel de garde du | Il s'agit d'une incompréhension. L'équipe de vérification s'est basée sur l'état de paiement des primes de gardes qui correspond à la liste du personnel de soins. Cette liste est différente de celle |

17

| | | |
|--|--|---|
| | <p>CHU du Point G. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification le nombre de plats livrés au personnel de garde sur la base duquel les procès-verbaux (PV) de réception ont été établis. De plus, les quantités de plats consignées sur les PV ne correspondent pas au nombre de jour homme de garde. Ainsi, au cours de la période sous revue, l'écart total entre le nombre de plats payé et celui correspondant au nombre de jour homme de garde s'élève à 304 185 plats, soit 118 263 en 2018, 77 922 en 2019 et 108 000 en 2020. Le montant total équivalent à cet écart s'élève à 115 291 278 FCFA dont le détail est donné en annexe n°12.</p> | <p>communiquée à la cantine qui intègre le contingent de la police nationale stationné au CHU du Point G, le personnel administratif qui assure la permanence qui ne figure pas sur la liste des états de paiement des primes de garde.</p> <p>A ceux-ci, il faut ajouter, le personnel de garde qui n'a pas été pointé pour diverses raisons, à l'heure indiquée, mais a pu se faire servir à la cantine. (Voir liste remise à la cantine et celles du paiement des primes).</p> <p>Le procès-verbal de réception des fournitures de repas au personnel de garde est établi sur la base de 186 plats, suivant le document de répartition fourni par le surveillant à la cantine.</p> |
| C22 : Le Surveillant Général n'a pas justifié l'utilisation du carburant. | | |
| 107-109 | Le Surveillant Général a donné, sur la dotation mise à sa disposition pour les besoins des ambulances, du carburant à l'attributaire du marché relatif à l'évacuation des ordures à partir des cartes d'approvisionnement des ambulances du CHU du Point G. Or, le contrat de ce fournisseur ne contient aucune clause relative à la prise en charge de la dotation de ses véhicules en carburant par le CHU du Point G. Le montant de la dotation irrégulière en carburant du prestataire chargé de l'évacuation des ordures s'élève à 254 350 FCFA. Le détail est fourni en annexe n°13. | <p>IL s'agit des journées de salubrités organisées par l'Hôpital, dans le but d'assainir celui-ci.</p> <p>Au cours de ces journées, la Direction a fait des appuis en carburant. C'est dans ce cadre que le GIE-Gafou a été sollicité pour évacuer les ordures collectées pendant ces activités. Ces dernières n'ont rien à voir avec le contrat le liant au CHU.</p> <p>Après chaque évacuation des ordures collectées, le Surveillant Général du CHU recevait de l'ordonnateur l'autorisation d'approvisionner en carburant les camions du GIE ayant servi à l'évacuation.</p> |

18

| | | |
|--|---|--|
| 110-112 | Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues à son personnel participant aux sessions du Conseil d'Administration. En effet, au cours des 41 ^{ème} , 42 ^{ème} et 43 ^{ème} sessions du Conseil d'Administration, il a octroyé des indemnités de 100 000 FCFA par participants non administrateurs au lieu de l'indemnité de 75 000 FCFA autorisée. En somme, 16 participants non administrateurs ont bénéficié de ces indemnités pendant les 41 ^{ème} et 42 ^{ème} du Conseil Administration et 19 participants durant la 43 ^{ème} session. Le montant total des indemnités indues s'élève à 1 275 000 FCFA. Le détail est fourni dans le tableau n° 1. | A défaut de textes réglementaires pour ces cas pratiques le CHU s'est inspiré des pratiques courantes des administrations antérieures et des autres EPA. |
| C24 : Le Directeur Général a procédé à des fractionnements de dépenses. | | |
| 113-115 | Le Directeur Général du CHU du Point G a procédé à un fractionnement de dépenses. En effet, il a autorisé, sur la régie d'avance, six achats séquentiels de consommables informatiques en mars et en avril 2018 pour un montant cumulé de 979 400 FCFA afin d'éviter un marché par demande de cotation qui nécessite au moins la sollicitation de trois fournisseurs. La situation détaillée du fractionnement des achats est présentée en annexe n°14. | Les dispositions sont prises pour éviter la pratique similaire. NB : par lettre confidentielle, en date du 11avril 2022, l'ancien Directeur Général, qui était en poste au moment des faits (mars et avril 2018) a été saisi pour donner des éléments de réponse. A l'heure où nous signons le présent document sa réponse n'est pas parvenue. Sa réponse vous sera transmise dès réception. |

19

| | | |
|--|--|--|
| C25 : L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a ni déclaré ni payé des cotisations fiscales et sociales. | | |
| 116-118 | L'Agent Comptable n'a ni déclaré ni payé l'ITS les taxes de logement et les cotisations sociales sur des rémunérations de 2018. En effet, l'Agent Comptable n'a pas déclaré et n'a pas payé sept mois de cotisations fiscales et huit mois de cotisations sociales au cours de 2018. Le montant des déclarations à payer s'élève à 38 109 903 FCFA. La situation est fournie dans le tableau 2. | Cette situation s'explique, en grande partie, par l'insuffisance de recettes. En effet, les recettes mensuelles couvrent difficilement les charges sociales (salaires, indemnités de garde et ristournes). Donc, de déficit en déficit, le CHU s'est retrouvé dans cette situation. Dans le dernier rapport du Vérificateur Général sur le CHU du Point G, en 2018, cette situation a été signalée. Depuis 2019, des efforts ont été faits pour améliorer les recettes. Cette amélioration a permis de payer normalement les cotisations sociales (2019, 2020 et 2021) et de rembourser partiellement les impayés. |
| C26 : Des Chefs de Services du CHU du Point G n'ont pas justifié l'absence de matériels mis à leur disposition. | | |
| 119-121 | Le chef du service de médecine nucléaire, le chef du service de chirurgie, le chef du service de maintenance, le chef du service de néphrologie et le chef du service de cardiologie n'ont pas justifié l'absence de matériels qui leur ont été affectés par le Comptable-matières. En effet, ils n'ont pas pu justifier l'absence de certains matériels affectés à leurs services au cours des travaux d'effectivité réalisés par l'équipe de vérification avec la comptabilité-matières du CHU du Point G. | En ce qui concerne les services de la médecine nucléaire, de la maintenance, de la cardiologie, les matériels manquants ont été localisés bien avant la fin de la mission de vérification et l'information a été transmise à l'équipe de vérification par le comptable-matières. Pour le Service la néphrologie: il s'agit d'un cas de vol, l'auteur a été identifié et une plainte a été déposée par la Direction au Commissariat du 8 ^{ème} arrondissement de Koulouba. Sur les 06 onduleurs volés 03 ont restitués. (voir copie de la plainte). |

20

| | | |
|---|--|--|
| | Le montant total des matériels manquants au cours du contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification s'élève à 3 087 177 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°15. | |
| C27 : Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G. | | |
| 122-124 | Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G. En effet, sur la période sous revue, les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont annulé des recettes sans émission d'ordre d'annulation par l'ordonnateur. La pratique consiste à annuler des quittances émises contre remboursement des montants encaissés par les Guichetiers et le Régisseur. Le montant total des recettes annulées durant la période sous revue s'élève à 25 163 606 FCFA. Le détail est donné dans le tableau 3 ci-dessous. | <p>- Des annulations irrégulières des recettes hospitalières :</p> <p>C'est une pratique à qui été faite par méconnaissance de la procédure sans aucune volonté malveillante. Ces annulations interviennent dans la même journée de l'opération. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des montants payés quand la prestation n'est pas effective, pour diverses raisons au sein de la structure (<i>panne technique, indisponible ou rupture de réactifs, rupture de consommables, etc.</i>) ; • décès du malade avant l'exécution de la prestation (analyse biologique, radiologique scanner...) • lorsque l'examen est urgent mais non réalisable au Point G. <p>Par ailleurs, la constatation de la mission a caractérisé le risque sans pour autant détecter des cas réels de fraude consécutif à cette pratique. Il serait judicieux de ramener cette constatation en irrégularité administrative dans la mesure où c'est juste un vice de procédure et aucun cas de fraude n'a été réellement évoqué par la mission.</p> |

Signature du responsable de l'entité vérifiée

21



Tél : (223) 20 22 50 02 / Fax : (223) 20 22 97 90

Email : hospitalpointg@hotmail.com

CONFIDENTIEL

4

**Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Universitaire Point G**

A

Pr Idrissa Ah CISSE
Centre Hospitalier Universitaire Point G

CONFIDENTIEL

OBJET : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Pr Idrissa Ah CISSE,

Suite à la lettre confidentielle N° 0115/2022/BVG du 14 mars 2022, j'ai l'honneur de vous transmettre la partie du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Centre Hospitalier Universitaire au titre des exercices 2018, 2019, 2020, et 2021 (30 juin). Une partie du rapport concerne votre gestion.

Vos observations et réponses sur la partie sont attendues au plus tard le mercredi 13 avril 2022 à 16 heures. Ci-joint la partie du rapport et les pièces financières incriminées.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, cher collègue, l'assurance de ma franche collaboration. .

Bamako, le 12 AVR 2022

P/ Le Directeur Général/ P.O



Dr Bréhima A. DIALLO

Attaché de Recherche

A Monsieur le Vérificateur Général
s/c Directeur Général du CHU Point G

R/ 02/22

Objet : éléments de réponse à la lettre N° 1-4 du Mardi 12 avril 2022 introduisant votre lettre N° 0115/2022/BVG du 14 mars 2022 en rapport avec la vérification financière de la gestion du CHU Point G – Exercices 2018, 2019, 2020, 2021 (30 juin).

Monsieur,

Je viens par la présente transmettre mes observations à propos extraits transmis du rapport provisoire sus cité dont le Directeur général par sa lettre sus référencée [copie ci jointe] n'a daigné m'adresser un courrier parcellaire que le 12/04/2022 [trente(30) jours après votre lettre].

Il fixe la date limite de réponse au lendemain Mercredi le 13/04/2022 à 16H.

Le Directeur général actuel vous édifiera mieux, en rappel mon bureau à l'époque a été scellé le 02 Mai 2018 au motif fallacieux dans l'après midi en mon absence.

Il s'en déduit aisément que l'actuel na pas reçu de document de passation signé conformément à la réglementation en vigueur de ma part [Directeur général sortant]. Cela interrogerait de la sincérité éventuelle des différents documents de gestion de cette période.

A propos des pièces transmises, mes observations sont les suivantes:

- Deux (02) ordres de mouvement OEM N° 89 [N° Pièce 83] et N°90 [N° Pièce84] du 17 /04/2018 comportent ma signature en date du 18 Avril 2018 en qualité d'ordonnateur matières.
- les Quatre (04) OEM autres respectivement N° 57 , N° 58, N°59 et N° 61: [N° Pièce 47, 48, 49, 50], toutes en date du 27 /03/2018 ne comportent ni visa, encore moins ma signature ou annotation et manuscrites de ma part.
- Aucune liquidation n'ait été faite par moi et mieux les liquidations ne sont pas entièrement datées car seulement l'année a été précisée en manuscrit sans le jour, ni le mois :
« Exemple : POINT G le2018 (manuscrit) »
- Ma pratique n'a pas été une délégation de signature d'une liquidation durant mon exercice à la Direction générale.
- Aucun des Bons d'expression de besoin, du reste surchargés pour des supports financiers, ne comportent une annotation manuscrite ou visa d'imputation de ma part à qui que ce soit [pas le DGA ni le Régisseur d'avance] :
N° 003375, N° 003072, N° 008884, N° 008885, N° 008886, N° 008887.
- Les annotations d'imputation sur les Bons d'expression N° 003375, N° 003072 au Régisseur d'avance pour dispositions à prendre datent 12/04/2018 et ne sont pas encore les miennes.
Par ailleurs l'annotation d'imputation au régisseur d'avance date du 05/01/18 et les trois (03) autres (N° 008885, N° 008886, N° 008887) datent tous du 22/06/18 période postérieure à la scellée de mon bureau.
- Tous les Six (06) supports sus cités ont été enregistrés par le Régisseur le 29/05/2018 pour mise en utilisation immédiate

NB***Une remarque d'ordre générale au delà des incohérences de dates le cas spécifique du Bon N 008884 ; une facture pro forma datée 05/01/18 un besoin exprime le 21 mars 2018 et une annotation de prise en charge au Régisseur d'avance le 05/01/18.

Au regard de tout ce qui précède Monsieur le Vérificateur général, les réponses édifiantes pour les imputations à la Régie d'avance hors ma période de gestion ne peuvent être données que par le Directeur actuel, ses collaborateurs du moment pour l'essentiel.

Il est impératif aussi de rappeler que ma relève a été l'objet d'un contentieux marathon à la Section Administrative de la Cour Suprême [définitivement vidé en Août 2018].

Le décret de nomination de l'actuel Directeur général a connu des périodes de suspension.

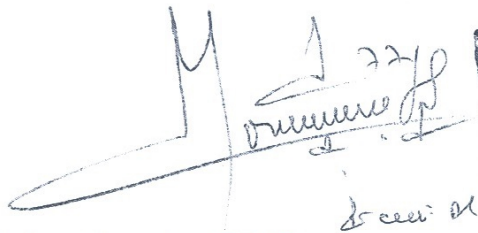
Ces documents suspicieux pour l'essentiel en raison d'une plausible incidence sur les deniers publics opportunément échoiront au Parquet financier si vous en décidez.

Veillez recevoir l'expression de ma constante disponibilité pour contribuer à l'aboutissement de cette vérification financière au service de l'intérêt général.

Pièces jointes:

- Lettre du Directeur Général datée 12/04/22
- Les extraits du rapport provisoire : Pages 35, 36, 56.
- Copies des Six (06) supports [N° Pièce 47, 48, 49, 50, 83, 84].

Bamako le 15 Avril 2022.



Pr. Idrissa Ahmadou CISSE

Chef du Service de Rhumatologie CHU du Point G

Mail: idicisse@hotmail.com

** Ancien Directeur Général du CHU

Ampliation:

- | | |
|----------------------------------|----|
| - Vérificateur Général | 01 |
| - Ministre en charge de la Santé | 01 |
| - Directeur Général du CHU | 01 |
| - Service de Rhumatologie | 01 |

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire E4.7

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|---|--|--|---|
| C1 : Le Conseil d'Administration du Point G ne tient pas toutes les sessions réglementaires. En effet, au cours de la période sous revue, le Conseil d'Administration du Point G a tenu une (1) session ordinaire en 2018 et n'a tenu aucune session en 2020 | Le CHU du Point G ne tient pas toutes les sessions réglementaires. En effet, au cours de la période sous revue, le Conseil d'Administration du Point G a tenu une (1) session ordinaire en 2018 et n'a tenu aucune session en 2020 | <p>Le CHU du Point G ne tient pas des sessions ordinaires réglementaires.</p> <p>Au cours de la période sous revue, toutes les sessions du Conseil d'Administration ont été tenues, (Voir les PV des réunions du Conseil d'Administration et les arrêtés portant approbation des budgets des différentes sessions : 40^{ème} en 2018, 41^{ème} en 2019, 42^{ème} en 2020 et la 42^{ème} session du C.A de 2021).</p> <p>Par ailleurs, les montants incriminés au point C23 (Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues), concernent lesdites sessions.</p> | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. En effet, ces éléments ne montrent pas la tenue d'une session par semestre comme l'exige la réglementation. |
| C2 : Le CHU du Point G utilise un manuel de procédures administratives, comptables et financières non valide. | Le CHU du Point G a élaboré, en décembre 2012, un manuel des procédures administratives comptables | La lettre de validation n'a pas été retrouvée. Aussi, le document n'a pas fait l'objet d'utilisation pendant la période sous revue en ce qui concerne la gestion financière. | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | et financières qu'il utilise. Toutefois, ledit manuel de procédures n'est pas validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. | | |
| C3 : Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement. | | | |
| 35-38 | Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement. En effet, depuis l'expiration du projet d'établissement qui couvre la période 2015-2019, la Direction Générale CHU du Point G n'a pas élaboré le projet d'établissement pour la période 2020-2024. | L'élaboration du projet d'établissement doit se faire après l'évaluation de l'ancien arrivé à terme. Pour cela le CHU du Point G a adressé une correspondance à l'ANEH (Agence Nationale d'évaluation des hôpitaux) afin de procéder à cette évaluation (réf 111/HPG du 28/04/2021); correspondance qui était restée sans suite. Pour cause de contraintes budgétaires le CHU Point G n'a pas pu parachever le processus. L'activité est reprogrammée pour 2022. (voir la copie de la correspondance). | La constatation est maintenue car le CHU du Point G ne la conteste pas. L'équipe de vérification a pris connaissance de la lettre n° 111/DHPG du 28 avril 2021 relative à une demande d'évaluation du projet d'établissement adressée au Directeur de l'Agence Nationale d'Evaluation des hôpitaux (ANEH). Elle a également pris note de la reprogrammation de l'activité pour 2022. |
| C4 : La Direction Générale du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières. | | | |
| 39-42 | Le Directeur Général du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières. En effet, il n'a pas mentionné la DGMP sur dix (10) | Les réceptions sans l'invitation du représentant de la DGMP se fondent sur les documents que le CHU utilise : l'article 27 du décret n° 10-681 PRM du | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. Le référentiel utilisé par l'équipe de vérification est l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | décisions portant création de la commission de réception des marchés passés. Le détail des marchés réceptionnés sans la participation de la DGMP est donné dans le tableau en annexe n°3. | 30 décembre 2010 avec son arrêté d'application n° 2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 ; tous relatifs à la réglementation de la comptabilité matière. Dans ce décret, la DGMP n'est pas citée. Le décret n°2019-0119-PRM du 22 février 2019 auquel la mission de vérification fait allusion n'a pas d'arrêté d'application. | du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et non le décret n°2019-0119-PRM du 22 février 2019. |
| C5 : Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel. 43-46 | Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel. En effet, il détient des dossiers du personnel qui sont incomplets pour certains salariés et non disponibles pour d'autres. Les dossiers incomplets ne contiennent pas les actes de mariages et les certificats de vie des enfants. | L'effectif d'agents (02) est insuffisant au niveau du service des ressources humaines au regard de l'effectif total du personnel de l'hôpital estimé à 578. Afin d'améliorer la gestion des dossiers du personnel, la numérisation s'impose comme méthode de sauvegarde efficace et efficiente. L'informatisation des hôpitaux en cours doit nous aider à résoudre en grande partie ce problème de conservation et d'archivage. | La constatation est maintenue car elle n'est pas contestée par l'entité. L'équipe de vérification a pris connaissance de la lettre circulaire n°93/DHPG du 08 avril 2022 demandant à tous les chefs de services de faire parvenir au Service des Ressources Humaines les pièces pour la constitution du dossier individuel des personnels. |
| C6 : La Direction Générale et l'Agence Comptable du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire. | | | |

| | | | |
|---------------------|---|---|---|
| <p>47-50</p> | <p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire. En effet, ils ont imputé et payé des dépenses du marché n°3649/CPMP/MSHP/2018 relatif à l'acquisition de climatiseurs pour le service de Dialyse du CHU du Point G sur le chapitre 64-5-2-05 « Subvention aux organismes publics (dialyse) » au lieu du chapitre 23-5-1-02 « Dépense en investissement ».</p> <p>Il en est de même pour les dépenses d'achat de carburant qui ont été imputées et payées sur le chapitre 21-1-1-04 « Études et recherches » au lieu du chapitre 64-1-1-48 « Subvention aux établissements publics. »</p> <p>En outre, le délégué du contrôle financier a visé tous les mandats de paiement concernés. La situation détaillée des</p> | <p>- Concernant le marché n°3649/CPMP/MSHP/2018, relatif à l'acquisition de climatiseurs pour le service de Néphrologie :</p> <p>Il s'agissait de satisfaire à un besoin pressenti à la néphrologie et la disponibilité de crédits n'existait que sur le chapitre 64-5-2-05 « Subvention aux organismes publics (dialyse) ». Les climatiseurs étaient destinés aux différentes salles de dialyse.</p> <p>Pour ce cas, c'est le crédit de fonctionnement qui a été dépensé dans l'investissement, ce qui est autorisé par la loi n° 2013 -028 du 11 juillet 2013, relative aux lois des finances, en son article 14.</p> <p>- Quant à l'achat de carburant sur le chapitre d'investissement : 21-1-1-04 « Études et recherches » : cela s'explique par le manque de crédit dans la ligne budgétaire appropriée et pour répondre à un besoin urgent du service.</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. Par ailleurs, l'entité fait une utilisation partielle de l'article 14 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des finances qui précise que les modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné qui en informe le ministre chargé des finances.</p> |
|---------------------|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|--|
| | imputations budgétaires irrégulières est fournie en annexe n°4. | | |
| C7 : La Direction Générale du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière. | Le Directeur Général du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière. En effet, il élabore un seul budget pour le CHU du Point G sans y adjoindre le budget de la pharmacie hospitalière. | Le budget du CHU est élaboré de façon globale et celui de la pharmacie n'est pas fait isolément. Toutefois, pour le renouvellement du stock de la surface de vente, la pharmacie dispose d'un compte spécifique dédié uniquement à cette fin (comme indiqué dans le schéma directeur d'approvisionnement et de distribution du médicament essentiel et aussi dans le décret 05- 063 du 16 février 2005 qui ne dispose pas d'arrêté d'application). La subvention de l'Etat assure l'approvisionnement des produits cédés aux services médicotecniques pour l'examen et les soins des patients admis à l'hôpital. | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. L'équipe de vérification rappelle que l'article 7 du Décret n°07-083/P-RM du 9 mars 2007 fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers dispose : « Le budget de la pharmacie hospitalière est soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget principal. » |
| C8 : La Direction Générale du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation. | Le Directeur Général du CHU du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation. En effet, il a admis des propositions financières des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires qui n'ont pas été transmises | Pour le cas des demandes de cotation, les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires concernés se présentent avec leur offre le jour, l'heure et le lieu indiqués pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis se fait, séance tenante, en leur présence. Le contenu des offres est lu à haute et intelligible voix. | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. |
| 51-54 | | | |
| 55-58 | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique. Aucune preuve de transmission des propositions financières des fournisseurs par ces moyens n'apparaît dans les dossiers des marchés passés par demande de cotation et n'a pas pu être mise à la disposition de l'équipe.</p> <p>De plus, les dossiers de marchés ne contiennent pas les quitus fiscaux en cours de validité et les copies certifiées conformes des Cartes d'Identité Fiscale de tous les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires alors que ces documents sont systématiquement exigés dans les lettres de demande de cotation du Directeur général du CHU du Point G.</p> | <p>Des dispositions seront prises désormais, pour la transmission des offres par courrier administratif.</p> <p>Pour ce qui concerne l'absence les pièces fiscales (d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'identité de la déclaration mensuelle de la TVA), cela est dû à un problème d'archivage.</p> <p>Des dispositions sont en cours pour l'archivage numérique.</p> <p>Dans tous les cas aucun opérateur économique n'est payé sans être à jour fiscalement.</p> | |
| <p>C9 : La Direction Générale du Point-G ne respecte pas la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.</p> | | | |
| <p>59-62</p> | <p>La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du CHU du Point</p> | <p>Les marchés ont été attribués aux soumissionnaires répondant aux critères</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. Ces éléments ne</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | <p>G a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas les critères des DRPR dans la passation de marchés. En effet, elle a attribué le marché n°3988 CPMP/MSAS/2019 du 18 novembre 2019 relatif à la fourniture de produits et matériels médicaux au CHU du Point G à C.A.E.M SARL, en l'absence d'une expérience similaire de la période de 2013 à 2019, d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'identité de la déclaration mensuelle de la TVA. Elle a également attribué le marché n°3794 CPMP/MSAS/2019 du 4 novembre 2019 relatif aux travaux de rénovation, de dallage et de badigeonnage du service de la cardiologie du CHU du Point G à l'Entreprise ISSA BABA TRAORE, en</p> | <p>décrits dans les DRPR: les copies de contrats attestant de leur expérience existent (voir copies de contrats). Pour ce qui concerne l'absence les pièces fiscales (d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'identité de la déclaration mensuelle de la TVA), cela est dû à un problème d'archivage. Des dispositions sont en cours pour l'archivage numérique.</p> | <p>contiennent aucune attestation de bonne exécution.</p> |
|--|---|--|---|

| | | | |
|---|---|--|---|
| | l'absence d'une expérience similaire de la période de 2013 à 2018 et d'un certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans. | | |
| C10 : Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. | | | |
| 63-66 | <p>Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents comptables. En effet, il ne tient pas les documents comptables ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les documents de base : • la fiche matricule des propriétés immobilières ; • le livre journal des matières ; • le grand livre des matières ; • la fiche détenteur ; • la fiche d'utilisateur final ; • le procès-verbal de passation de service ; • la fiche de codification. • Pour les documents de mouvement : | <p>Dans la pratique réelle le comptable matière doit tenir tous les documents effectifs mais pour des questions de sous documents qui sont tenus par la comptabilité matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le procès-verbal de réception - L'ordre d'entrée et de sortie de matériel - Le procès-verbal de réforme - Le bordereau de mutation - La fiche détenteur - La fiche de stock. <p>Toutefois, il existe un logiciel administré par la DGABE que le CHU dispose, qui génère tous les documents de la comptabilité matière.</p> <p>Cependant, il convient de souligner que la mission de vérification reproche au Point G, la non- tenue de certains documents sans s'être rassurée si les</p> | <p>La constatation est maintenue et elle sera modifiée comme suit : « Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents comptables. En effet, il ne tient pas les documents comptables ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les documents de base : • la fiche matricule des propriétés immobilières ; • le livre journal des matières ; |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • le procès-verbal de réception ; • le bordereau de mutation du matériel ; • le bordereau de mouvements divers ; • le procès-verbal de réforme. • Pour les documents de gestion : • l'état récapitulatif trimestriel. | <p>circonstances propres à la tenue desdits documents sont réunies au préalable. De même, la mission reproche la non-tenue de la fiche d'utilisateur final. Faut-il rappeler que cette fiche d'utilisateur final est une innovation introduite par le décret n° 2019 – 0119/P – RM du 22 février 2019. Avant ce décret, celui n°10 – 681/P- RM du 30 décembre 2010, n'avait prévu que la fiche détenteur que nous tenons. En fait, il est impossible pour tout Bureau comptable de tenir la fiche d'utilisateur final car son modèle n'est pas encore mis à la disposition des comptables – matières. Vous n'êtes pas sans savoir que les modèles de documents de la comptabilité-matières sont fixés par l'arrêté n° 2011-4795/MEF – SG du 25 novembre 2011, portant arrêté d'application du n°10 – 681/P- RM du 30 décembre 2010 et l'instruction n° 05650/MEF DGAB du 20 décembre 2011 sur les procédures de tenue des documents de la comptabilité – matières. Or, le nouveau le décret n° 2019 – 0119/P – RM du 22 février 2019, n'a pas encore un arrêté d'application, ni instruction, ce qui fait que les modalités d'application et le canevas de la fiche d'utilisateur final ne sont pas encore disponibles. Dans une telle situation la mission de vérification ne</p> | <ul style="list-style-type: none"> • le grand livre des matières ; • la fiche détenteur ; • le procès-verbal de passation de service ; • la fiche de codification. • Pour les documents de mouvement : • le procès-verbal de réception ; • le bordereau de mutation du matériel ; • le bordereau de mouvements divers ; • le procès-verbal de réforme. • Pour les documents de gestion : • l'état récapitulatif trimestriel. • l'état d'inventaire ». |
|--|--|--|---|

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | serait pas fondée à nous opposer la tenue de ce document. De tout ce qui précède, il serait judicieux que la Mission de vérification fasse économie de cette constatation, car tous les documents qui doivent être tenus l'ont été pendant la période sous revue. Ci – joint la photocopie des documents tenus. | |
| C11 : Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé des matériels | | | |
| 67-70 | Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé du matériel. En effet, il n'a ni codifié ni immatriculé les 200 lits acquis pour les salles d'hospitalisation suivant le marché n°00488/DGMP/DSP 2020. | Tous les lits acquis dans le cadre du marché n°00488/DGMP/DSP 2020 ont été codifiés (voir le tableau de la codification) | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne remettent pas en cause. En effet, lesdits éléments ne sont pas authentiques donc non signés et cachetés. |
| C12 : La Direction Générale du CHU du Point G a admis des patients sans billet d'hospitalisation. | | | |
| 71-74 | Le Directeur Général du CHU du Point G a admis des patients sans le billet d'hospitalisation. En effet, le Service de néphrologie effectue la dialyse des patients qui ne sont pas enregistrés au bureau des entrées. Seulement quelques cas de patients en dialyse d'urgence font l'objet d'enregistrement. | Les quelques cas de patients qui n'ont pas fait l'objet d'enregistrement au bureau des entrées sont ceux qui ont refusé catégoriquement de payer les frais suite à la déclaration du président de la République de la gratuité de la dialyse, malgré l'alerte lancée, auprès de la tutelle, par la Direction du CHU. Or l'hôpital a une obligation de soins. | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. |

| | | | |
|---|--|---|---|
| | | Ces patients ont été soutenus par le président de l'association des dialysés et réconfortés par la correspondance de la tutelle (voir les diverses correspondances C 18) | |
| C13 : Le régisseur des recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités. 75-78 | Le Régisseur des recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités. En effet, il ne verse pas systématiquement les recettes à la banque et les montants en sa possession dépassent souvent le maximum des disponibilités admis. A titre illustratif, le montant total de 3 297 215 FCFA encaissé le 22 janvier 2020 a été réparti en plusieurs bordereaux de versement en vue de respecter le seuil maximum de disponibilité de 2 000 000 FCFA. Il en est de même du montant de 3 552 460 FCFA du 22 juin 2021 et du montant de 5 103 830 FCFA du 29 juin 2021. | Le fait d'être en possession des montants dépassant le seuil admis s'explique par le fait que ces montants ont été perçus le week-end et la journée du lundi, pour être reverser le mardi après les opérations d'enregistrement, de contrôle et de vérification des quittances. Ce qui justifie que le versement n'est pas effectué le lundi. A Titre illustratif : ✓ le montant total de 3 297 215 FCFA est la recette cumulée d'un jour férié (20 janvier 2020), la recette du 21 janvier 2020 et le tout versé le 22 janvier 2020, ✓ le montant total de 3 552 460 FCFA est aussi le cumul des recettes perçues le samedi 19 juin, 20 | La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. Les recouvrements de week-end peuvent être versés le lundi au lieu d'attendre le mardi. |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>dimanche 2021 et le lundi 21, versé le mardi 22 juin 2021.</p> <p>✓ le montant total de 5 103 830 FCFA est le cumul des recettes perçues le samedi 26 juin 2021, dimanche 27 juin 2021 et la journée du lundi 28 juin 2021 versé le 29 juin 2021,</p> | |
| C14 : L'Agent Comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale. | | | |
| 79-82 | <p>L'Agent comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale. En effet, elle ne produit aucun des documents comptables exigés par la réglementation en vigueur, hormis le livre journal de la régie des recettes.</p> | <p>En plus du livre journal de la régie des recettes, il existe les certificats d'encaissement, les états de rapprochement, le compte de gestion et le livre journal banque.</p> <p>Des dispositions sont en cours en vue d'une amélioration des documents comptables.</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | | |
| <p>C15 : L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes. 83-86</p> | <p>L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la situation effective des recouvrements de créances du CHU du Point G. De plus, les créances sur les partenaires, notamment celles sur les tiers payants ne sont pas apurées dans le HSM (Hospital Management System) après leur recouvrement. La situation des créances des tiers payants dans le HSM est donnée dans le tableau en annexe n°05. Enfin, il n'existe pas de cohérence entre les encaissements sur journal à souches des recettes et les certificats d'encaissement et le versement à la</p> | <p>Les recouvrements sont faits à hauteur de souhait : A titre d'illustration il existe les bordereaux de transmission des factures, les ordres de virements sur les comptes, les lettres de réclamation (voir copies) L'agent comptable ne dispose pas de mécanisme d'introduction des données des tiers payants dans le HSM. L'incohérence s'explique par l'encaissement d'autres recettes non codifiées dans le HMS (autres recettes et les remboursements) qui sont visibles sur les relevés bancaires. (Voir copies des relevés).</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. La cohérence entre les encaissements sur journal à souches des recettes et les certificats d'encaissement et le versement à la banque doit être de mise.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | banque comme il apparaît dans le tableau en annexe n°06. | | |
| C16 : Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le Hospital Management System et les quittances. | | | |
| 87-90 | Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le HMS, système qui enregistre les transactions des quittanciers et les quittances. En effet, sur la période sous revue, il existe un écart issu du rapprochement entre le HMS et les journaux à souche des recettes dont le détail est fourni en annexe n° 07. | L'écart est surtout dû aux annulations irrégulières des recettes hospitalières journalières. C'est une pratique qui a été faite par méconnaissance de la procédure sans aucune volonté malveillante. Ces annulations interviennent lors: <ul style="list-style-type: none"> des remboursements des montants payés quand la prestation, pour diverses raisons n'est plus réalisable au sein de la structure | La constatation est maintenue car les éléments fournis ne la remettent pas en cause. |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | <p>(panne technique, rupture de réactifs, rupture de consommables, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> décès du malade avant l'exécution de la prestation (analyse biologique, radiologique, scanner...) lorsque l'examen est urgent mais non réalisable au Point G. <p>Face à ces situations, le malade se présente au guichet pour demander son remboursement afin de lui permettre de réaliser sa prestation dans une autre structure.</p> | |
| <p>C17 : La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents.</p> <p>91-94</p> | <p>La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. En effet, elle n'élabore pas ses procès-verbaux de réception sur la base de documents attestant l'effectivité de la fourniture des repas aux malades</p> | <p>Hormis les malades tuberculeux (pathologie très contagieuse) et ceux de la psychiatrie (à cause de leur agressivité), tous les plats des malades indigents sont servis contre un bon de repas. (voir lots de bons)</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis ne la remettent pas en cause. Aucun lot de bons de repas ne figure dans la liste des pièces fournies par l'entité.</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | indigents. Il n'existe ainsi aucune preuve matérialisant l'enlèvement des plats au restaurant tel qu'une liste d'émargement ou des tickets restaurant. | | |
| C18 : Le Chef du Service de la néphrologie du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation des consommables de dialyse. | | | |
| 95-97 | Le Chef du Service de néphrologie n'a pas pu justifier un écart de 10 999 séances de dialyse correspondant à l'utilisation des kits et solutions mis à sa disposition par le service de la pharmacie et le nombre de kits et solutions utilisés lors des séances de dialyse effectivement réalisées et communiquées par lui-même à l'équipe de vérification. Sur la base des devis des marchés de la période sous revue, le montant de cet écart non justifié est de 377 449 430 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°8. De plus, elle a constaté que le montant de 3 610 987 910 FCFA des trois marchés de kits et de solutions | <p>➤ du cas des 10 999 séances de dialyse à justifier :</p> <p>Les consommables obligatoirement utilisés au cours d'une séance d'hémodialyse d'une durée de 4 heures sont constitués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ligne artérielle veineuse • un dialyseur dont le type est précisé en fonction du patient • une cartouche de bicarb/ bibag • un set de branchement et de débranchement • un bidon d'acide (dialysat) à raison de 1 litre par heure soit 4 litres pour une séance d'hémodialyse de 4 heures • un sérum sale pour rinçage du dialyseur et la ligne Av (0.5- 1 litre) | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> <p>➤ Pour l'écart de 10 999 séances d'hémodialyse</p> <p>L'entité n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'équipe de vérification la situation des consommables détériorés au cours des séances d'hémodialyse. Elle n'a pas pu non plus déterminer les pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.</p> <p>Les calculs de l'équipe de vérification ont été faits sur la base des données fournies par le service de pharmacie et celles de service d'hémodialyse, donc s'il y a erreur elle devrait être</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>de dialyse passés au cours de la période sous revue a été intégralement payé alors qu'un stock de 84 756 consommables de dialyse était disponible chez le fournisseur à la date du 16 septembre 2021 en violation des principes des marchés à commande qui s'exécutent au fur et à mesure des expressions de besoins et de l'émission des bons de commande. La valeur monétaire du stock disponible chez le fournisseur est de 194 314 660 FCFA dont le détail est donné en annexe n°9. Le montant total des irrégularités sur les consommables de dialyse s'élève alors à 571 764 090 FCFA.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • un sérum glucosé 5% (500m) • des aiguilles de ponction de FAV (02) pour les patients qui ont des FAV fonctionnelles • un anticoagulant (héparine de bas poids moléculaire) <p>Dans les situations ci-dessous décrites, un patient peut être amené à utiliser plusieurs consommables de dialyse ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupure intempestive ou prolongée d'eau et d'électricité • pannes de générateurs pendant la séance de dialyse • dysfonctionnements des cathéters • thromboses de la fistule au cours de la séance de dialyse • défauts d'anticoagulation • certains malaises survenant pendant la séance (fièvre, diarrhées, HTA) pouvant conduire le médecin à interrompre momentanément la séance de dialyse voire l'arrêt précoce de la séance ; | <p>recherchée au niveau des informations fournies par lesdits services. Au cours de la mission la méthode de calculs et la constatation préliminaire ont été partagées avec le service de néphrologie. Enfin, l'entité a même donné certaines causes de l'écart de dialyse à justifier qu'elle n'avait communiqué à l'équipe de vérification au cours de la mission.</p> <p>➤ Pour la détention irrégulière de stocks chez le fournisseur</p> <p>L'équipe réitère que la constitution d'un stock sur un marché totalement payé est une violation des principes des marchés à commande qui s'exécutent au fur et à mesure des expressions de besoins et de l'émission des bons de commande. La pratique de l'hôpital ne lui donne pas la sécurité entière sur les stocks qui sont logés chez le fournisseur et ne paraît pas adaptée à des marchés à commande.</p> |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>Donc le nombre exact de lignes ou de reins artificiels ou de cartouche ne peut pas correspondre au nombre de séances de dialyse.</p> <p>Au regard de ce rapport nous avons constaté que le nombre de séances de dialyse à justifier a été établi sur la base de l'utilisation des lignes artérioveineuses chose qui nous paraît anormale.</p> <p>Nous avons noté également une différence énorme entre le nombre de consommables (lignes AV, dialyseurs, cartouche de bicart/bibag, set de branchement et de débranchement, les sérums salés et glucosés) ce qui met en cause les 10999 séances à justifier dans la mesure où il faut au moins un élément de chaque consommable ci-dessus cité pour réaliser une séance de dialyse. Le calcul fait par la mission de vérification ne reflète pas la réalité et est sujette à des erreurs de calcul. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par rapport au bidon d'acide en se basant sur le débit de 1l de dialysat / heure la quantité fournie, dans le rapport de la mission est nettement inférieure au nombre de séances réalisées <p>Certaines situations inhérentes à la dialyse, en plus de celles citées plus</p> | |
|--|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>haut, peuvent expliquer la différence entre la quantité de consommables reçue et le nombre de séance d'hémodialyse réalisé. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le non enregistrement des séances de dialyse lié le plus souvent à la charge énorme du travail des agents (un infirmier pour plus de 10 malades nettement supérieur aux normes et standards en hémodialyse qui est de un infirmier pour 4 patients); • la non prise en compte des consommables de dialyse utilisés dans le service de la réanimation (dialyse d'urgence) ; • les prêts de consommables de dialyse faits à l'Hôpital Mali Gavardo parfois même sur instruction du département. | <p>En sommes, pour le CHU, l'évaluation faite par la mission ne reflète nullement la réalité. Eu égard aux explications qui viennent d'être données, il serait judicieux de faire économie de cette constatation qui a été faite par la mission sans diligences approfondies et sans compréhension effective du processus d'hémodialyse. En effet, la mission n'a pas appréhendé tout le processus et vu le montant très élevé de l'irrégularité financière</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>qui n'est pas fondée, cette constatation peut ternir l'image de notre structure, alors que qu'aucune irrégularité n'a réellement été commise.</p> <p>➤ du cas des 84 756 consommables de dialyse disponibles chez le fournisseur :</p> <p>Tout d'abord, il faut retenir que le nombre 84 756 représente le total de quantités d'items individuels constituant les consommables de l'hémodialyse.</p> <p>Depuis fin 2017, pour éviter les ruptures de stock, avant la finalisation des procédures de passation du marché de l'année à venir, le CHU du Point G met en réserve une certaine quantité de consommables (stock pouvant représenter 02 mois de consommation) sur le marché en cours, pour constituer un stock de sécurité. Par manque de magasin répondant aux normes à l'Hôpital, le fournisseur a mis à la disposition du CHU un magasin approprié. Les clés du dit magasin sont détenues par le Comptable -matières de l'Hôpital. Ainsi, les consommables sont sécurisés et aucune perte n'est enregistrée. Par ailleurs la constitution d'un stock de sécurité est un outil de gestion des pharmacies hospitalières (réf. Manuel de procédures opératoires standard pour</p> | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>la gestion du système de l'information logistique des médicaments essentiels et intrants des programmes de santé, Ministère de la santé, 2013). Ce genre de collaboration peut exister entre des partenaires. Le CHU a l'habitude de stocker des produits anti-cancéreux au niveau des magasins de la PPM. Cette pratique a certains avantages pour les malades dont l'hémodialyse est indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la disponibilité permanente de consommables donc la continuité des soins ; - assurer le stock de sécurité. <p>A titre illustratif, en 2020, avec la fermeture de toutes les frontières terrestres et aériennes due au COVID19, le stock de sécurité constitué en 2019 a permis d'éviter au CHU une rupture de consommables de Dialyse pendant la période de fermeture.</p> <p>En 2021, au moment où l'équipe de vérification arrivait (aout 2021), le marché relatif à la fourniture de consommables de Dialyse n'avait pas fini son circuit d'approbation. La notification définitive n'est intervenue qu'en novembre 2021 (copie du marché et les différences lettres de la DGMP/DSP et du MEF).</p> <p>En 2022, malgré l'autorisation de renouvellement du marché par la</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | <p>DGPM/DSP, celui-ci n'a pas pu être engagé à cause des restrictions budgétaires liées aux sanctions de la CEDEAO, malgré la demande d'ouverture de crédits adressée au Budget par le CHU.</p> <p>(voir lettre n° 00547 et 00546/MIEF – DGMP- DSP du 21 février 2022, autorisant la reconduction et n°41/DHPG du 25 février 2022, demandant l'ouverture de crédits...)</p> <p>Face à toutes ces situations, c'est grâce à cette réserve constituée sur les différents marchés que des ruptures de consommables ont été évitées et des vies ont été sauvées.</p> <p>Pour le CHU, la valeur monétaire du stock qui est de 194 314 660 F CFA qui a été constatée par la mission ne doit pas être incriminée, cette somme représente la valeur réelle du disponible chez le fournisseur. Il serait judicieux pour la mission d'abandonner cette constatation car n'ayant pu établir aucune preuve de détournement des consommables achetés. Le stock existe, il n'a pas disparu, il n'a pas été détourné, c'est pourquoi, nous comprenons mal que cette constatation ait été considérée par la mission.</p> | |
| <p>C19 : L'Agent Comptable n'a pas reversé des redevances de régulation.</p> <p>98-100</p> | <p>L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas viré la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de</p> | <p>Par insuffisance générale de recettes et face aux dépenses vitales du CHU (salaires, primes de garde ristournes), le virement des 20 % des produits destinés à l'Autorité de Régulation, n'a pas été</p> | <p>La constatation est maintenue car elle n'est pas contestée par l'entité.</p> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| | <p>Régulation. En effet, elle verse les produits issus de la vente des DAO dans le compte bancaire du CHU du Point G mais ne procède pas au virement des 20 % des produits destinés à l'Autorité de Régulation. Le montant total de la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de Régulation est de 270 000 FCFA dont le détail se trouve en annexe n°10.</p> | <p>effective dans le délai. Des dispositions ont déjà été prises pour faire le virement à l'autorité de Régulation.</p> | |
| <p>C20 : Le Contrôleur financier a visé les pièces d'engagement et de paiement des marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. 101-103</p> | <p>Le Contrôleur financier a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. En effet, il a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de huit (08) marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale. Les acquisitions concernées par cette</p> | <p><u>Vérification des prix par rapport à la mercuriale:</u> - fourniture de climatiseur Armoire 5 chevaux marque Sharp: il s'agit d'une fourniture et installation ce qui est différent d'une fourniture simple. Le coût d'acquisition intègre la main - d'œuvre et autres accessoires (fil électrique, support métallique) pour l'installation. Par ailleurs, il est important de rappeler le contexte : en effet cette acquisition a été</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis ne la remettent pas en cause. Les prix mentionnés sur la facture concernent la fourniture et l'installation qui sont respectivement de 2 600 000 FCFA et 210 000 FCFA et la comparaison a été faite sur la</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>inobservation de la mercuriale des prix sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fourniture de climatiseur Armoire 5 chevaux marque Sharp • fourniture de sucre au CHU du Point G • enveloppe kaki Imprimé 35*43 • enveloppe kaki Imprimé 30*40 • enveloppe kaki Imprimé 24*30 • fourniture de produits alimentaire sucre en poudre au CHU du Point G • fourniture de sucre au CHU du Point G. <p>Le montant total des écarts des prix des fournisseurs par rapport aux mercuriales de la période sous revue s'élève à 12 031 500 FCFA dont le détail est donné en annexe n°11.</p> | <p>faite en 2020, en pleine crise liée à la pandémie de COVID 19 qui a entraîné la fermeture de toutes les frontières, engendrant ainsi la flambée des prix de toutes les marchandises importées. D'où cette différence avec la mercuriale qui ne prend pas en compte ces éléments;</p> <p>- fourniture de sucre : il s'agit du sucre payé pour le mois de carême et destiné au personnel. Pendant le mois de carême, le sucre reste la denrée la plus convoitée (la demande dépasse l'offre) d'où la flammée des prix qui varient d'une année à l'autre. Aussi, pour le cas particulier du Point G, la livraison pose problème et très coûteux quand les quantités sont importantes. En effet, situé sur la colline, la principale voie d'accès à l'Hôpital, est celle qui mène au Palais de Koulouba, les véhicules de livraison sont rarement autorisés à</p> | <p>base du prix de la fourniture du climatiseur.</p> <p>Pour le cas du sucre, la saisonnalité du prix ne doit pas aller au prix maximum fixé par la mercuriale.</p> <p>La constatation sera révisée en enlevant les prix des enveloppes du montant de l'irrégularité financière, soit 9 691 500 FCFA au lieu de 12 031 500 FCFA.</p> |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>empreinter ladite voie. Les véhicules de livraison sont obligés d'aller jusqu'à Kati pour rallier l'Hôpital. Ces facteurs sont de nature à influencer le coût de la fourniture du sucre.</p> <p>- fourniture d'enveloppe kaki imprimée: il s'agit d'enveloppes kaki imprimées, comportant le logo du CHU du Point G et des écritures en encre indélébile. Le prix de la mercuriale est celui d'une enveloppe simple qui ne prend pas en compte l'impression dont le prix est considérable. D'où la différence avec la mercuriale (voir exemplaire des trois types d'enveloppe en annexe)</p> | |
| <p>C21 : La Commission de réception a élaboré des procès-verbaux sans constater la quantité des repas livrés au personnel de garde du CHU du Point G.</p> <p>104-106</p> | <p>La Commission de réception du CHU du Point G a élaboré des procès-verbaux sans les supports justifiant la quantité des repas livrés au personnel de garde</p> | <p>Il s'agit d'une incompréhension. L'équipe de vérification s'est basée sur l'état de payement des primes de gardes qui correspond à la liste du personnel de soins. Cette liste est différente de celle communiquée à la cantine qui intègre le</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | <p>du CHU du Point G. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification le nombre de plats livrés au personnel de garde sur la base duquel les procès-verbaux (PV) de réception ont été établis. De plus, les quantités de plats consignées sur les PV ne correspondent pas au nombre de jour homme de garde. Ainsi, au cours de la période sous revue, l'écart total entre le nombre de plats payé et celui correspondant au nombre de jour homme de garde s'élève à 304 185 plats, soit 118 263 en 2018, 77 922 en 2019 et 108 000 en 2020. Le montant total équivalent à cet écart s'élève à 115 291 278 FCFA dont le détail est donné en annexe n°12.</p> | <p>contingent de la police nationale stationné au CHU du Point G, le personnel administratif qui assure la permanence qui ne figure pas sur la liste des états de payement des primes de garde.</p> <p>A ceux-ci, il faut ajouter, le personnel de garde qui n'a pas été pointé pour diverses raisons, à l'heure indiquée, mais a pu se faire servir à la cantine. (Voir liste remise à la cantine et celles du paiement des primes).</p> <p>Le procès-verbal de réception des fournitures de repas au personnel de garde est établi sur la base de 186 plats, suivant le document de répartition fourni par le surveillant à la cantine.</p> | <p>En effet, le document de répartition des tickets de la restauration du personnel de garde du CHU du Point G fourni par l'entité ne permet de s'assurer de l'effectivité des prestations. Ensuite, ledit document n'est pas daté pouvant faire le lien avec la période sous revue.</p> |
| <p>C22 : Le Surveillant Général a irrégulièrement utilisé le carburant mis à sa disposition. 107-109</p> | <p>Le Surveillant Général a donné, sur la dotation mise à sa disposition pour les</p> | <p>IL s'agit des journées de salubrités organisées par l'Hôpital, dans le but d'assainir celui-ci.</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | <p>besoins des ambulances, du carburant à l'attributaire du marché relatif à l'évacuation des ordures à partir des cartes d'approvisionnement des ambulances du CHU du Point G. Or, le contrat de ce fournisseur ne contient aucune clause relative à la prise en charge de la dotation de ses véhicules en carburant par le CHU du Point G. Le montant de la dotation irrégulière en carburant du prestataire chargé de l'évacuation des ordures s'élève à 254 350 FCFA. Le détail est fourni en annexe n°13.</p> | <p>Au cours de ces journées, la Direction a fait des appels en carburant. C'est dans ce cadre que le GIE-Gafou a été sollicité pour évacuer les ordures collectées pendant ces activités. Ces dernières n'ont rien à voir avec le contrat le liant au CHU.</p> <p>Après chaque évacuation des ordures collectées, le Surveillant Général du CHU recevais de l'ordonnateur l'autorisation d'approvisionner en carburant les camions du GIE ayant servi à l'évacuation.</p> | <p>En effet, la prestation effectuée au cours de la journée de salubrité devrait être régulièrement payée au lieu de délivrer les tickets de carburant, ce qui constitue un paiement en nature en violation des règles de finance publique.</p> |
| <p>C23 : Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues. 110-112</p> | <p>Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues à son personnel participant aux sessions du Conseil d'Administration. En effet, au cours des 41^{ème}, 42^{ème} et 43^{ème} sessions du Conseil d'Administration, il a</p> | <p>A défaut de textes réglementaires pour ces cas pratiques le CHU s'est inspiré des pratiques courantes des administrations antérieures et des autres EPA.</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis ne la remettent pas en cause. En effet, l'entité a mis à la disposition de l'équipe de vérification une décision qui</p> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| | <p>octroyé des indemnités de 100 000 FCFA par participants non administrateurs au lieu de l'indemnité de 75 000 FCFA autorisée. En somme, 16 participants non administrateurs ont bénéficié de ces indemnités pendant les 41^{ème} et 42^{ème} du Conseil Administration et 19 participants durant la 43^{ème} session. Le montant total des indemnités indues s'élève à 1 275 000 FCFA. Le détail est fourni dans le tableau n° 1.</p> | | <p>fixe les montants des indemnités de participation au CA qu'elle a elle-même violée au moment des paiements.</p> |
| <p>C24 : Le Directeur Général a procédé à des fractionnements de dépenses.</p> | | | |
| <p>113-115</p> | <p>Le Directeur Général du CHU du Point G a procédé à un fractionnement de dépenses. En effet, il a autorisé, sur la régie d'avance, six achats séquentiels de consommables informatiques en mars et en avril 2018 pour un montant cumulé de 979 400 FCFA afin d'éviter un marché par demande de cotation qui nécessite au moins la sollicitation de trois</p> | <p>Les dispositions sont prises pour éviter la pratique similaire. NB : par lettre confidentielle, en date du 11 avril 2022, l'ancien Directeur Général, qui était en poste au moment des faits (mars et avril 2018) a été saisi pour donner des éléments de réponse. A l'heure où nous signons le présent document sa réponse n'est pas parvenue. Sa réponse vous sera transmise dès réception. L'ancien Directeur Général du CHU du Point G a, dans sa lettre du 15 avril 2022 adressée à Monsieur le Vérificateur Général sous couvert Directeur Général du</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. En effet, les explications fournies dans la lettre du Directeur Général sortant remettent en cause la fiabilité de la liasse des pièces justificatives mises à la disposition de l'équipe de vérification.</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | fournisseurs. La situation détaillée du fractionnement des achats est présentée en annexe n°14. | <p>CHU du Point G, relevé que sur six (6) OEM transmis, deux (2) OEM (n°89 et n°90 portent sa signature) en date du 18 avril 2018 en qualité d'ordonnateur matières mais les quatre (4) autres (n°57, 58, 59 et 61) ne comportent ni visa, encore moins sa signature ou annotation manuscrite de sa part. Aussi, il note que sa pratique n'a pas été une délégation de signature d'une liquidation durant son exercice à la Direction Générale. Enfin, il a signifié que les réponses édifiantes pour les imputations à la Regis d'Avances hors sa période de gestion ne peuvent être données que le Directeur actuel, ses collaborateurs de moment pour l'essentiel.</p> | |
| C25 : L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a ni déclaré ni payé des cotisations fiscales et sociales. | | | |
| 116-118 | <p>L'Agent Comptable n'a ni déclaré ni payé l'ITS les taxes de logement et les cotisations sociales sur des rémunérations de 2018. En effet, l'Agent Comptable n'a pas déclaré et n'a pas payé sept mois de cotisations fiscales et huit mois de cotisations sociales au cours de 2018. Le montant des déclarations à payer s'élève à 38 109 903 FCFA. La situation est fournie dans le tableau 2.</p> | <p>Cette situation s'explique, en grande partie, par l'insuffisance de recettes. En effet, les recettes mensuelles couvrent difficilement les charges sociales (salaires, indemnités de garde et ristournes). Donc, de déficit en déficit, le CHU s'est retrouvé dans cette situation. Dans le dernier rapport du Vérificateur Général sur le CHU du Point G, en 2018, cette situation a été signalée. Depuis 2019, des efforts ont été faits pour améliorer les recettes. Cette</p> | <p>La constatation est maintenue car les éléments fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | | amélioration a permis de payer normalement les cotisations sociales (2019, 2020 et 2021) et de rembourser partiellement les impayés. | |
| C26 : Des Chefs de Services du CHU du Point G n'ont pas justifié l'absence de matériels mis à leur disposition. 119-121 | Le chef du service de médecine nucléaire, le chef du service de chirurgie, le chef du service de maintenance, le chef du service de néphrologie et le chef du service de cardiologie n'ont pas justifié l'absence de matériels qui leur ont été affectés par le Comptable-matières. En effet, ils n'ont pas pu justifier l'absence de certains matériels affectés à leurs services au cours des travaux d'effectivité réalisés par l'équipe de vérification avec la comptabilité-matières du CHU du Point G. Le montant total des matériels manquants au cours du contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification | En ce qui concerne les services de la médecine nucléaire, de la maintenance, de la cardiologie, les matériels manquants ont été localisés bien avant la fin de la mission de vérification et l'information a été transmise à l'équipe de vérification par le comptable- matières. Pour le Service la néphrologie : il s'agit d'un cas de vol, l'auteur a été identifié et une plainte a été déposée par la Direction au Commissariat du 8 ^{ème} arrondissement de Koulouba. Sur les 06 onduleurs volés 03 ont restitués. (<i>voir copie de la plainte</i>). | La constatation est maintenue car les éléments fournis ne la remettent pas en cause. En effet, le matériel n'a été retrouvé à la place indiquée au moment de l'effectivité et le PV a été dressé et signé avec le magasinier. |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | s'élève à 3 087 177 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°15. | | |
| C27 : Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G. 122-124 | Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G. En effet, sur la période sous revue, les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont annulé des recettes sans émission d'ordre d'annulation par l'ordonnateur. La pratique consiste à annuler des quittances émises contre remboursement des montants encaissés par les Guichetiers et le Régisseur. Le montant total des recettes annulées durant la période sous revue s'élève à 25 | <p>- Des annulations irrégulières des recettes hospitalières :</p> <p>C'est une pratique à qui été faite par méconnaissance de la procédure sans aucune volonté malveillante. Ces annulations interviennent dans la même journée de l'opération. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des montants payés quand la prestation n'est pas effective, pour diverses raisons au sein de la structure (<i>panne technique, indisponible ou rupture de réactifs, rupture de consommables</i>, etc.) ; • décès du malade avant l'exécution de la prestation (analyse biologique, radiologique scanner...) | La constatation est maintenue car les éléments fournis ne la remettent pas en cause. En effet, au cours de la mission, l'équipe de vérification a constaté les opérations d'annulation régulière des recettes sur la base des décisions de l'ordonnateur. L'équipe de vérification considère irrégulière toute annulation des recettes n'ayant pas fait l'objet de décision de l'ordonnateur. |

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> lorsque l'examen est urgent mais non réalisable au Point G. <p>Par ailleurs, la constatation de la mission a caractérisé le risque sans pour autant détecter des cas réels de fraude consécutif à cette constatation en irrégularité administrative dans la mesure où c'est juste un vice de procédure et aucun cas de fraude n'a été réellement évoqué par la mission.</p> | <p>163 606 FCFA. Le détail est donné dans le tableau 3 ci-dessous.</p> |
|--|---|--|

Préparé par : Yacouba TRAORE
Nom et titre

Vérificateur : Mohamed GAREYANE
Nom

20/04/2022
Date

21/04/2022
Date



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre Hospitalier Universitaire du Point G

La séance contradictoire des travaux de la mission de vérification financière de la gestion du Centre Hospitalier Universitaire du Point G a eu lieu le mercredi mai 2022 dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général (BVG). La liste de présence jointe en annexe.

En guise d'introduction, le Vérificateur a expliqué l'importance de la séance. Les discussions ont porté sur les réponses du CHU du Point G aux constatations du rapport provisoire de la mission et sur les décisions du BVG sur lesdites réponses.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations du CHU du Point G. Sur vingt-sept constatations, vingt-cinq sont maintenues telles qu'elles figurent dans le rapport provisoire et deux constatations ont été reformulées.

CONSTATATIONS MAINTENUES :

Paragraphes 27 - 30 : Le Conseil d'Administration du CHU du Point G ne tient pas des sessions ordinaires réglementaires

C1. Le CHU du Point G ne tient pas toutes les sessions réglementaires. En effet, au cours de la période sous revue, le Conseil d'Administration du CHU du Point G a tenu une (1) session ordinaire en 2018 et n'a tenu aucune session en 2020

Réponse du CHU du Point G :

Depuis 2018, les moyens du CHU du Point G permettent de tenir seulement les sessions de fin d'année avant le 31 mars de l'année suivante. Les Procès-verbaux de ces sessions ordinaires ont été fournis à l'équipe de vérification. Mais, les sessions à mi-parcours n'ont pas pu être tenues à cause des difficultés financières. Nous proposons une reformulation de la constatation car nous avons tenu la session de 2020.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position du BVG :

La constatation est maintenue car la loi hospitalière prévoit la tenue d'une session ordinaire par semestre. L'équipe a relevé la tenue d'une session au cours de l'année 2018, deux sessions au cours de l'année 2019 et aucune session au cours de l'année 2020.

Paragraphe 31- 34 : Le CHU du Point G utilise un manuel de procédures administratives, comptables et financières non validé

C2. Le CHU du Point G a élaboré, en décembre 2012, un manuel des procédures administratives comptables et financières qu'il utilise. Toutefois, ledit manuel de procédures n'est pas validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.

Réponse du CHU du Point G :

La constatation est acceptée par le CHU du Point G.

Position du BVG :

La constatation est maintenue

Paragraphes 35- 38 : Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement

C3. Le CHU du Point G ne dispose pas d'un projet d'établissement. En effet, depuis l'expiration du projet d'établissement qui couvre la période 2015-2019, la Direction Générale CHU du Point G n'a pas élaboré le projet d'établissement pour la période 2020-2024.

Réponse du CHU du Point G :

L'activité est programmée pour 2022 et dépendra de l'évaluation du projet d'établissement et de de la disponibilité des ressources financières.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphes 39-42 : La Direction Générale du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières.

C4. Le Directeur Général du CHU du Point G a créé des commissions de réception irrégulières. En effet, Il n'a pas mentionné la DGMP sur dix (10) décisions portant création de la commission de réception des marchés passés. Le détail des marchés réceptionnés sans la participation de la DGMP est donné dans le tableau en annexe n°3.

Réponse du CHU du Point G :

Nous nous sommes référés seulement aux textes de la comptabilité matières pour la désignation des membres des commissions de réception. Nous tiendrons compte désormais des exigences de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 43-46 : Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel.

C5. Le Chef du Service des ressources humaines n'a pas mis à jour des dossiers du personnel. En effet, il détient des dossiers du personnel qui sont incomplets pour certains salariés et non disponibles pour d'autres. Les dossiers incomplets ne contiennent pas les actes de mariages et les certificats de vie des enfants

Réponse du CHU du Point G :

Le CHU du Point G a pris bonne note et fera des efforts dans ce sens.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphe 51-54 : La Direction Générale du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière

C7. Le Directeur Général du CHU du Point G n'élabore pas le budget de la pharmacie hospitalière. En effet, il élabore un seul budget pour le CHU du Point G sans y adjoindre le budget de la pharmacie hospitalière.

Réponse du CHU du Point G :

L'élaboration du budget de la pharmacie hospitalière exige des préalables comme un service d'approvisionnement et un service de comptabilité qui ne sont pas remplis actuellement. Sinon nous percevons le besoin pour la pharmacie d'élaborer un budget spécifique.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 58-61 : La Direction Générale du CHU du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation

C8. Le Directeur Général du CHU du Point G ne respecte pas la procédure de la demande de cotation. En effet, il a admis des propositions financières des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires qui n'ont pas été transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique. Aucune preuve de transmission des propositions financières des fournisseurs par ces moyens n'apparaît dans les dossiers des marchés passés par demande de cotation et n'a pas pu être mise à la disposition de l'équipe. De plus, les dossiers de marchés ne contiennent pas les quitus fiscaux en cours de validité et les copies certifiées conformes des Cartes d'Identité Fiscale de tous les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires alors que ces documents sont systématiquement exigés dans les lettres de demande de cotation du Directeur général du CHU du Point G.

Réponse du CHU du Point G : Le CHU du Point G a pris bonne note de la constatation.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 59-62 : La Direction Générale du Point G ne respecte pas la procédure de la Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

C09. La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du CHU du Point G a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas les critères des DRPR dans la passation de marchés. En effet, elle a attribué le marché n°3988 CPMP/MSAS/2019 du 18 novembre 2019 relatif à la fourniture de produits et matériels médicaux au CHU du Point G à C.A.E.M SARL, en l'absence d'une expérience similaire de la période de 2013 à 2019, d'inscription au registre du commerce, de certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans, de quitus fiscal et de carte d'identité de la déclaration mensuelle de la TVA. Elle a également attribué le marché n°3794 CPMP/MSAS/2019 du 4 novembre 2019 relatif aux travaux de rénovation, de dallage et de badigeonnage du service de la cardiologie du CHU du Point G à l'Entreprise ISSA BABA TRAORE, en l'absence d'une expérience similaire de la période de 2013 à 2018 et d'un certificat de non faillite datant de moins de trois (3) ans.

Réponse du CHU du Point G :

Le CHU du point G a pris bonne note de la constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 63-66 : Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.

C10. Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents comptables. En effet, il ne tient pas les documents comptables ci-dessous :

- Pour les documents de base :
- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

- la fiche détenteur ;
- la fiche d'utilisateur final ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification.
 - Pour les documents de mouvement :
 - le procès-verbal de réception ;
 - le bordereau de mutation du matériel ;
 - le bordereau de mouvements divers ;
 - le procès-verbal de réforme.
 - Pour les documents de gestion :
 - l'état récapitulatif trimestriel.
 - l'état d'inventaire.

Réponse du CHU du Point G :

Etant donné qu'il n'y a pas de modèle de fiche d'utilisateur final disponible, nous proposons de faire économie de la tenue de cette fiche dans la constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue mais la fiche d'utilisateur sera enlevée de la liste des documents à tenir.

Paragraphes 67-70 : Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé des matériels

C11. Le Comptable-matières n'a pas codifié et immatriculé du matériel. En effet, il n'a ni codifié ni immatriculé les 200 lits acquis pour les salles d'hospitalisation suivant le marché n°00488/DGMP/DSP 2020.

Réponse du CHU du Point G :

Le CHU du Point G a pris bonne note. Les lits d'hospitalisation ont été codifiés et la fiche de codification a été transmise à la mission de vérification. En ce qui concerne l'immatriculation, elle était déjà faite bien avant le passage de la mission.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position du BVG :

La constatation est maintenue car la fiche de codification fournie par le CHU du Point G n'est pas datée et signée. Son authenticité est mise en cause.

Paragraphes 71-74 : La Direction Générale du CHU du Point G a admis des patients sans billet d'hospitalisation

C12. Le Directeur Général du CHU du Point G a admis des patients sans le billet d'hospitalisation. En effet, le Service de néphrologie effectue la dialyse des patients qui ne sont pas enregistrés au bureau des entrées. Seulement quelques cas de patients en dialyse d'urgence font l'objet d'enregistrement.

Réponse du CHU du Point G :

Le circuit normal effectué par des malades ordinaires pour bénéficier des soins au sein de l'hôpital ne peut pas être le même que celui effectué par les malades d'hémodialyse en raison de l'extrême urgence de leur prise en compte. Il conviendrait de mener une réflexion dans ce sens. Nous allons toujours essayer de nous améliorer, nous comprenons que le BVG est dans son rôle mais il convient de mieux comprendre les difficultés que nous vivons.

En outre, la gestion des patients d'hémodialyse est devenue difficile depuis l'annonce de gratuité des soins par le Président de la République.

Position du BVG :

La constatation est maintenue. Toutefois, l'équipe de vérification a précisé qu'elle n'a jamais demandé au CHU du Point G d'exiger un paiement pour les prestations d'hémodialyse. Elle a simplement recommandé de faire les formalités d'enregistrement au niveau du bureau des entrées pour des besoins d'identification et de statistiques mais aussi de suivi et meilleure gestion des consommables d'hémodialyse.

Paragraphes 75 -78 : Le régisseur des recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités.

C13. Le Régisseur des recettes ne respecte pas le seuil des disponibilités. En effet, il ne verse pas systématiquement les recettes à la banque et les montants en sa possession dépassent

AC

B

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



souvent le maximum des disponibilités admis. A titre illustratif, le montant total de 3 297 215 FCFA encaissé le 22 janvier 2020 a été réparti en plusieurs bordereaux de versement en vue de respecter le seuil maximum de disponibilité de 2 000 000 FCFA. Il en est de même du montant de 3 552 460 FCFA du 22 juin 2021 et du montant de 5 103 830 FCFA du 29 juin 2021.

Réponse du CHU du Point G :

Le CHU du Point G a pris bonne note et prendra des dispositions pour corriger cette irrégularité.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 79-82 : L'Agent Comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale.

C14. L'Agent comptable du CHU du Point G ne tient pas des documents de la comptabilité générale. En effet, elle ne produit aucun des documents comptables exigés par la réglementation en vigueur, hormis le livre journal de la régie des recettes

Réponse du CHU du Point G :

Le CHU du Point G a pris bonne de la constatation et les dispositions seront prises pour la mise en place des documents en vigueur.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 83-86: L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes.

C15 L'Agent Comptable du CHU du Point G ne fait pas un suivi régulier des recettes. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la situation effective des recouvrements de créances du CHU du Point G.

AS

AS

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



De plus, les créances sur les partenaires, notamment celles sur les tiers payants ne sont pas apurées dans le HSM (Hospital Management System) après leur recouvrement. La situation des créances des tiers payants dans le HSM est donnée dans le tableau en annexe n°05.

Enfin, il n'existe pas de cohérence entre les encaissements sur journal à souches des recettes et les certificats d'encaissement et le versement à la banque comme il apparaît dans le tableau en annexe n°06.

Réponse du CHU du Point G :

L'agent comptable ne dispose pas de mécanisme d'introduction des données des tiers payants dans le HSM. L'incohérence s'explique par l'encaissement d'autres recettes non codifiées dans le HMS (autres recettes et les remboursements) qui sont visibles sur les relevés bancaires.

Position du BVG :

La constatation est maintenue. En outre, l'équipe de vérification a expliqué que cette absence d'incohérence est aussi dû au défaut de tirage de quittances à la réception de toutes les ressources de l'Hôpital.

Paragraphes 87-90 : Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le Hospital Management System et les quittances

C16. Les Guichetiers et le Régisseur de recettes n'ont pas justifié l'écart entre le HMS, système qui enregistre les transactions des quittanciers et les quittances. En effet, sur la période sous revue, il existe un écart issu du rapprochement entre le HMS et les journaux à souche des recettes dont le détail est fourni en annexe n° 07.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Réponse du CHU du Point G:

Nous avons pris bonne note de la constatation mais ce sont les défaillances du système sanitaire et la gestion de certains cas sociaux très critiques qui nous conduisent à des annulations sans aucune idée de détournement derrière.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 91-94 : La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents.

C17. La Commission de réception du CHU du Point G ne s'assure pas de l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. En effet, elle n'élabore pas ses procès-verbaux de réception sur la base de documents attestant l'effectivité de la fourniture des repas aux malades indigents. Il n'existe ainsi aucune preuve matérialisant l'enlèvement des plats au restaurant tel qu'une liste d'émargement ou des tickets restaurant.

Réponse du CHU du Point G :

Les copies de bon de repas sont disponibles

Position du BVG :

La constatation est maintenue car les copies n'ont pas été fournies à l'équipe de vérification.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphe 95-97 : Le Chef du Service de la néphrologie du CHU du Point G n'a pas justifié l'utilisation des consommables de dialyse.

C18. Le Chef du Service de néphrologie n'a pas pu justifier un écart de 10 999 séances de dialyse correspondant à l'utilisation des kits et solutions mis à sa disposition par le service de la pharmacie et le nombre de kits et solutions utilisés lors des séances de dialyse effectivement réalisées et communiquées par lui-même à l'équipe de vérification. Sur la base des devis des marchés de la période sous revue, le montant de cet écart non justifié est de 377 449 430 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°8. De plus, elle a constaté que le montant de 3 610 987 910 FCFA des trois marchés de kits et de solutions de dialyse passés au cours de la période sous revue a été intégralement payé alors qu'un stock de 84 756 consommables de dialyse était disponible chez le fournisseur à la date du 16 septembre 2021 en violation des principes des marchés à commande qui s'exécutent au fur et à mesure des expressions de besoins et de l'émission des bons de commande. La valeur monétaire du stock disponible chez le fournisseur est de 194 314 660 FCFA dont le détail est donné en annexe n°9. Le montant total des irrégularités sur les consommables de dialyse s'élève alors à 571 764 090 FCFA.

Réponse du CHU du Point G:

En regardant le tableau de la situation des séances de dialyse non justifiées par le service de néphrologie, il apparaît une différence entre les chiffres inscrits dans le tableau et la réalité. Par exemple pour réaliser une séance de dialyse il faut :

- Une ligne artério veineuse
- un dialyseur dont le type est précisé en fonction du patient
- une cartouche de bicart/ bibag
- un set de branchement et de débranchement
- un bidon d'acide (dialysat) à raison de 1 litre par heure soit 4 litres pour une séance d'hémodialyse de 4 heures
- un sérum sale pour rinçage du dialyseur et la ligne Av (0.5- 1 litre)
- un sérum glucosé 5% (500m)
- des aiguilles de ponction de FAV (02) pour les patients qui ont des FAV fonctionnelles
- un anticoagulant (héparine de bas poids moléculaire)



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Il y a une incohérence entre les chiffres donnés par l'équipe de vérification et le nombre de dialyse réellement effectué.

Nous avons fait des calculs qui relèvent un écart nettement inférieur à celui dégagé par l'équipe de vérification mais n'avons pas jugé utile de les présenter. Nous demandons l'indulgence de l'équipe de lui faire parvenir ces calculs le lendemain de la séance. Par ailleurs, nous proposons à l'équipe de reconsidérer les consommables de dialyse stockés chez le fournisseur comme une irrégularité administrative assortie d'une recommandation forte.

Position du BVG :

La constatation est maintenue car après un mois de délai accordé à l'entité, elle n'a pas fourni des calculs pour contredire ceux de l'équipe de vérification. Les membres de l'équipe sont mobilisés sur d'autres missions et ne sont plus en mesure de faire des travaux d'une mission en cours de finalisation. Aussi, l'équipe n'est pas à mesure d'adhérer à la requête de l'entité de changer une irrégularité déjà retenue comme financière en irrégularité administrative.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphe 98 -100: L'Agent Comptable n'a pas reversé des redevances de régulation.

C19. L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas viré la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de Régulation. En effet, elle verse les produits issus de la vente des DAO dans le compte bancaire du CHU du point G du Point G mais ne procède pas au virement des 20 % des produits destinés à l'Autorité de Régulation. Le montant total de la part des produits issus de la vente des DAO destinée à l'Autorité de Régulation est de 270 000 FCFA dont le détail se trouve en annexe n°10.

Réponse du CHU du Point G :

Cette pratique est due à l'insuffisance des recettes pour couvrir les dépenses du CHU du Point G. Mais, un chèque est établi et prêt à être remis au Trésor public.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 104-106 : La Commission de réception a élaboré des procès-verbaux sans constater la quantité des repas livrés au personnel de garde du CHU du Point G.

C21. La Commission de réception du CHU du Point G a élaboré des procès-verbaux sans les supports justifiant la quantité des repas livrés au personnel de garde du CHU du Point G. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification le nombre de plats livrés au personnel de garde sur la base duquel les procès-verbaux (PV) de réception ont été établis. De plus, les quantités de plats consignées sur les PV ne correspondent pas au nombre de jour homme de garde. Ainsi, au cours de la période sous revue, l'écart total entre le nombre de plats payé et celui correspondant au nombre de jour homme de garde s'élève à 304 185 plats, soit 118 263 en 2018, 77 922 en 2019 et 108 000 en 2020. Le montant total équivalent à cet écart s'élève à 115 291 278 FCFA dont le détail est donné en annexe n°12.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Réponse du CHU du Point G :

La gestion de la cantine de l'hôpital est différente de celle d'un restaurant classique, la quantité de plat commandée par l'hôpital est complètement livrée par la restauratrice et par conséquent payée par le CHU du Point G.

Par ailleurs il faut noter qu'une commission existe au sein de l'hôpital pour veiller sur la quantité de plats livrés. Aussi, le CHU du Point G demande l'indulgence de l'équipe de considérer cette constatation comme une irrégularité administrative.

Position du BVG :

La constatation est maintenue car l'équipe n'a pas disposé de preuves d'effectivité de la livraison des repas au personnel de garde. Aussi, l'équipe de vérification n'est pas en mesure de changer la nature des irrégularités.

Paragraphe 107-109 : Le Surveillant Général n'a pas justifié l'utilisation du carburant.

C22. Le Surveillant Général a donné, sur la dotation mise à sa disposition pour les besoins des ambulances, du carburant à l'attributaire du marché relatif à l'évacuation des ordures à partir des cartes d'approvisionnement des ambulances du CHU du Point G. Or, le contrat de ce fournisseur ne contient aucune clause relative à la prise en charge de la dotation de ses véhicules en carburant par le CHU du Point G. Le montant de la dotation irrégulière en carburant du prestataire chargé de l'évacuation des ordures s'élève à 254 350 FCFA. Le détail est fourni en annexe n°13.

Réponse du CHU du Point G :

Cet acte posé n'est pas malveillant, le surveillant a remis les tickets de carburant sur instruction verbale de sa hiérarchie. Le CHU du Point G a pris bonne note de la présente constatation,

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphes 110-112: Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues.

C23. Le Directeur Général du CHU du Point G a ordonné le paiement d'indemnités indues à son personnel participant aux sessions du Conseil d'Administration. En effet, au cours des 41^{ème}, 42^{ème} et 43^{ème} sessions du Conseil d'Administration, il a octroyé des indemnités de 100 000 FCFA par participants non administrateurs au lieu de l'indemnité de 75 000 FCFA autorisée. En somme, 16 participants non administrateurs ont bénéficié de ces indemnités pendant les 41^{ème} et 42^{ème} du Conseil Administration et 19 participants durant la 43^{ème} session. Le montant total des indemnités indues s'élève à 1 275 000 FCFA. Le détail est fourni dans le tableau n° 1.

Réponse du CHU du Point G :

La Direction de l'hôpital ignorait l'existence de la décision qui fixe le montant des indemnités qui date de 2009. Elle en a pris connaissance au cours de la mission en réponse à la demande de l'équipe de vérification.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 113-115 : Le Directeur Général a procédé à des fractionnements de dépenses.

C24. Le Directeur Général du CHU du Point G a procédé à un fractionnement de dépenses. En effet, il a autorisé, sur la régie d'avance, six achats séquentiels de consommables informatiques en mars et en avril 2018 pour un montant cumulé de 979 400 FCFA afin d'éviter un marché par demande de cotation qui nécessite au moins la sollicitation de trois fournisseurs. La situation détaillée du fractionnement des achats est présentée en annexe n°14.

Réponse du CHU du Point G :

Cette constatation est relative à la gestion Directeur Général sortant du CHU du Point G qui a transmis ses éléments de réponse.

Position du BVG :

La constatation est maintenue

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphe 116-118: L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a ni déclaré ni payé des cotisations fiscales et sociales.

C25. L'Agent Comptable n'a ni déclaré ni payé l'ITS les taxes de logement et les cotisations sociales sur des rémunérations de 2018. En effet, l'Agent Comptable n'a pas déclaré et n'a pas payé sept mois de cotisations fiscales et huit mois de cotisations sociales au cours de 2018. Le montant des déclarations à payer s'élève à 38 109 903 FCFA. La situation est fournie dans le tableau 2.

Réponse du CHU du Point G:

Comme souligné dans l'ancien rapport du BVG, ce défaut de paiement est dû à des tensions de trésorerie. Nous proposons que cette constatation soit considérée comme irrégularité administrative en vue de formuler une recommandation forte.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 119-121 : Des Chefs de Services du CHU du Point G n'ont pas justifié l'absence de matériels mis à leur disposition.

C26. Le chef du service de médecine nucléaire, le chef du service de chirurgie, le chef du service de maintenance, le chef du service de néphrologie et le chef du service de cardiologie n'ont pas justifié l'absence de matériels qui leur ont été affectés par le Comptable-matières. En effet, ils n'ont pas pu justifier l'absence de certains matériels affectés à leurs services au cours des travaux d'effectivité réalisés par l'équipe de vérification avec la comptabilité-matières du CHU du Point G.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Le montant total des matériels manquants au cours du contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification s'élève à 3 087 177 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°15.

Réponse du CHU du Point G:

Par rapport aux onduleurs disparus, 4 ont été volés et 2 ont été retrouvés abimés dont l'un dans la salle de maintenance et l'autre dans la salle de néphrologie.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 122-124: Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G

C27. Les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont procédé à des annulations irrégulières des recettes hospitalières du CHU du Point G. En effet, sur la période sous revue, les Guichetiers et le Régisseur de recettes ont annulé des recettes sans émission d'ordre d'annulation par l'ordonnateur. La pratique consiste à annuler des quittances émises contre remboursement des montants encaissés par les Guichetiers et le Régisseur. Le montant total des recettes annulées durant la période sous revue s'élève à 25 163 606 FCFA. Le détail est donné dans le tableau 3 ci-dessous.

Réponse du CHU du Point G:

Nous souhaiterions que cette constatation soit mise au niveau des irrégularités administratives afin de proposer une forte recommandation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue car l'équipe n'est pas fondée à changer la nature des irrégularités.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



CONSTATATIONS REFORMULÉES EN COURS DE SÉANCE

Paragrophes 47-50 : La Direction Générale et l'Agence Comptable du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire.

C6. Le Directeur Général et l'Agent Comptable du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire. En effet, ils ont imputé et payé des dépenses du marché n°3649/CPMP/MSHP/2018 relatif à l'acquisition de climatiseurs pour le service de Dialyse du CHU DU POINT G du Point G sur le chapitre 64-5-2-05 « Subvention aux organismes publics (dialyse) » au lieu du chapitre 23-5-1-02 « Dépense en investissement ».

Il en est de même pour les dépenses d'achat de carburant qui ont été imputées et payées sur le chapitre 21-1-1-04 « Études et recherches » au lieu du chapitre 64-1-1-48 « Subvention aux établissements publics. »

En outre, le délégué du contrôle financier a visé tous les mandats de paiement concernés. La situation détaillée des imputations budgétaires irrégulières est fournie en annexe n°4.

Réponse du CHU du Point G :

Le CHU du Point G a pris bonne note de cette constatation. Nous proposons une reformulation du titre de la constatation comme suite : « La Direction Générale et le Service Administratif et financier du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire ».

Position du BVG :

La constatation est maintenue mais l'équipe de vérification accepte de modifier le titre comme suit « *La Direction Générale et le Service administratif et financier du CHU du Point G ne respectent pas la nomenclature budgétaire* ». Cette modification sera apportée aussi dans la constatation.

Paragrophes 101-103 : Le Contrôleur financier a visé les pièces d'engagement et de paiement des marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C20. Le Contrôleur financier a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale en vigueur. En effet, il a apposé son visa sur les pièces d'engagement et de paiement de huit (08) marchés sans vérifier les prix par rapport à la mercuriale. Les acquisitions concernées par cette inobservation de la mercuriale des prix sont :

- fourniture de climatiseur Armoire 5 chevaux marque Sharp
- fourniture de sucre au CHU du Point G
- enveloppe kaki Imprimé 35*43
- enveloppe kaki Imprimé 30*40
- enveloppe kaki Imprimé 24*30
- fourniture de produits alimentaire sucre en poudre au CHU du Point G du Point G
- fourniture de sucre au CHU du Point G.

Le montant total des écarts des prix des fournisseurs par rapport aux mercuriales de la période sous revue s'élève à 12 031 500 FCFA dont le détail est donné en annexe n°11.

Réponse du CHU du Point G : La mercuriale des prix ne reflète pas souvent la réalité du marché et les caractéristiques de certaines matières. A cela, il faut ajouter le contexte socio sanitaire que le pays traversait pendant la période sous revue. Nous demandons à l'équipe de vérification de tenir compte de ces aspects.

Position du BVG : La constatation est maintenue mais sera modifiée pour rendre en compte l'achat d'enveloppes imprimées au lieu d'enveloppes ordinaires. En effet, compte tenu des éléments de réponses fournis par l'entité, l'équipe de vérification a décidé de revoir le montant de la constatation en fonction de la partie relative aux enveloppes imprimées. Il s'est avéré que les prix considérés dans la mercuriale par l'équipe de vérification étaient ceux des enveloppes simples alors que le CHU du Point G a payé des enveloppes imprimées avec les références de son service de radiologie. Par conséquent, le montant de l'irrégularité sera de **9 691 500 FCFA** au lieu de **12 031 500 FCFA**.

AE

AE

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

L'équipe a tenu à remercier le Directeur Général et son personnel pour leur disponibilité et accompagnement. En retour le Directeur Général a remercié l'équipe pour les constatations et les recommandations formulées.

La séance a pris fin à 15H10 minutes


Préparé par :

Abdoul Kader DOUMBIA

04/05/2022

Prénom, nom et titre

Date


Ont signé :

Pour le BVG Mali :

Mohamed GAREYANE, Vérificateur

04/05/2022

Prénom, nom et titre

Date

Pour le CHU du Point G:

Pr Ilo Bella DIALL, Directeur Général du CHU du Point G

04/05/2022

Prénom, nom et titre

Date



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre Hospitalier Universitaire du Point G (CHU du Point G)

Pour le compte de l'entité vérifiée :

| Nom et Prénom | Fonction | Signature |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------|
| P. Ilo Bella ATALL | DCCHU-Point G | |
| D ^r Brehima A. ATALL | DC A. CHU-Point G | |
| M. Allaye Butt. | Chef service Finance | |
| M ^m Keita Fanta TRAORE | Agent Comptable | |
| M. Aikoya Hamadou TOURÉ | Ressources Humaines | |
| M. Ceidoussa ATALL | Surveillant Général | |
| F. Cheek Dumer KONE | Délégué du Control. Financier | |
| M. Issa KONE | Comptable Restée | |
| M. Allassane Dimbele | Service Social | |
| P. Sekou Bate | Chef service Pharmacie | |
| D ^r Hamadou Yattara | Chef service Néphrologie | |

Pour le compte du BVG :

| Nom et Prénom | Fonction | Signature |
|----------------------|------------------------|-----------|
| Mohamed GAREYANE | Vérificateur | |
| Yacouba TRAORE | Chef de mission | |
| Diakaridia COULIBALY | Vérificateur assistant | |
| Abdelkader DOUMBIA | Vérificateur assistant | |
| | | |

Date : 04/05/2022



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre Hospitalier Universitaire du Point G

Le jeudi 19 mai 2022 s'est tenue, au Bureau du Vérificateur Général, une séance contradictoire relative à l'analyse de la reprise des calculs et les éléments qui les soutiennent entre l'équipe du CHU du Point G et l'équipe de vérification.

En guise d'introduction, le Vérificateur a signifié le caractère exceptionnel de la tenue d'une séance complémentaire tout en regrettant l'absence du Chef du Service de la Néphrologie.

Ensuite, la note d'analyse a été partagée avec l'équipe du CHU du Point G en vue d'avoir leur opinion sur les points relevés.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

- En l'absence d'éléments remettant en cause les calculs de l'équipe de vérification, il a été décidé de maintenir la constatation dans sa formulation initiale.

Ont signé :

Pour le BVG Mali :

Mohamed GAREYANE, Vérificateur

Prénom, nom et titre

19/05/2022

Date

Pour le CHU du Point G:

Pr Ilo Bella DIALL, Directeur Général du CHU du Point G

Prénom, nom et titre

19/05/2022

Date

RÉF. : E4.8



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre Hospitalier Universitaire du Point G (CHU du Point G)

Pour le compte de l'entité vérifiée :

| Nom et Prénom | Fonction | Signature |
|--------------------------|----------------------|-----------|
| Ila Bella DIALL | DG | |
| Allaoua Bah Issa Kone | SAF CM | |
| Sekou BAH | Service de Pharmacie | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Pour le compte du BVG :

| Nom et Prénom | Fonction | Signature |
|------------------|-----------------|-----------|
| Mohamed GAREYANE | Vérificateur | |
| Yacouba TRAORE | Chef de mission | |
| | | |
| | | |

Date : 19/05/2022